

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification du Traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Jean Lecanuet, *président*; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, *vice-présidents*; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires*; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longuequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spéna, Jean-Louis Vigier, Albert Volquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1339, 1409 et in-8° 238.

Sénat : 84 (1979-1980).

Traité et Conventions. — Communauté économique européenne - Communauté européenne de l'énergie atomique - Grèce.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
CHAPITRE PREMIER : La genèse du Traité d'adhésion : le Traité d'adhésion a été précédé d'un long cheminement	9
A. — L'accord d'association de 1962	9
B. — Vers l'adhésion	11
C. — Les relations économiques entre la République hellénique et la Communauté économique européenne : le bilan de l'accord d'association	13
1. La réalisation de progrès importants dans l'établissement d'une union douanière et l'incidence concrète de ces progrès sur les échanges commerciaux entre la République hellénique et la Communauté économique européenne	13
2. Des réalisations limitées, mais une connaissance réciproque utile dans le domaine de l'harmonisation des politiques agricoles	14
3. Une contribution financière non négligeable de la Communauté au développement de la République hellénique	15
4. L'acceptation par la Grèce d'un certain coût financier en contrepartie des avantages retirés de l'application de l'accord d'association	17
CHAPITRE II : La République hellénique à la veille de l'adhésion	17
A. — La situation politique intérieure : le fonctionnement d'un Etat démocratique	17
B. — La politique extérieure : une politique extérieure équilibrée mais fortement marquée par le conflit entre la Grèce et la Turquie	19
C. — La situation économique : une croissance longtemps remarquable, mais qui est désormais atteinte par les effets de la crise	21
1. Le secteur non agricole : développement d'un secteur industriel	21
2. Le secteur agricole : une agriculture méditerranéenne en net progrès mais qui souffre de handicaps structurels	22
3. Le plan et le budget	23

	Pages
CHAPITRE III : Les grandes lignes du Traité d'adhésion	25
A. — <i>La forme</i>	25
1. Le traité d'adhésion	25
2. L'Acte relatif aux conditions d'adhésion	25
3. L'Acte final	26
B. — <i>Le fond</i>	27
1. Le principe : la plus grande partie des dispositions communautaires sont destinées à entrer en vigueur dès l'adhésion ; le principe de la « reprise de l'acquis communautaire »	27
a) La soumission au droit communautaire dans son intégralité	27
b) La participation au fonctionnement des institutions communautaires et les modifications limitées qu'implique cette participation quant à la composition et au fonctionnement de ces institutions	28
— Le Conseil européen	28
— Le Conseil	29
— La Commission	29
— L'Assemblée	29
— La Cour de justice	29
— Les autres institutions	29
c) L'application immédiate d'importantes dispositions relatives à la libre circulation des marchandises	30
d) L'applicabilité immédiate des principales dispositions relatives à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux	30
e) La participation aux mécanismes de la politique agricole commune	30
f) L'applicabilité immédiate des principales dispositions qui régissent les relations extérieures de la Communauté	31
g) La politique régionale	31
h) La participation au financement du budget communautaire	31
i) La Communauté européenne de l'énergie atomique	32
2. L'exception : les mesures transitoires prévues afin de remédier aux difficultés que n'aurait pas manqué de provoquer l'application intégrale de l'acquis communautaire dès l'adhésion	33
a) La clause de sauvegarde	33
b) Dans le domaine de la libre circulation des marchandises	34
c) Dans le domaine de la politique agricole commune	34
d) Dans le domaine de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux	35
e) Dans le domaine des relations extérieures	35
f) Dans le domaine fiscal	35

	Pages
CHAPITRE IV : Les conséquences de l'adhésion	57
A. — <i>Le fonctionnement des institutions communautaires</i>	58
1. Le fonctionnement politique : le problème de l'amélioration du mécanisme décisionnel	38
2. Le fonctionnement financier : les « avantages » et le « coût »	39
3. Le fonctionnement administratif : des implications mineures	41
B. — <i>Le fonctionnement de la politique agricole commune et l'agriculture des Neuf</i>	42
1. Les concentrés de tomate	43
2. Les conserves de fruits	43
3. Les fruits et légumes	43
4. Le vin	44
5. Le tabac	44
C. — <i>Les activités industrielles des Neuf éventuellement concernées</i>	45
1. L'industrie textile	45
2. L'industrie chimique, le raffinage, les cimenteries	45
3. La construction et la réparation navale	46
D. — <i>Le problème particulier de la flotte commerciale grecque</i>	47
E. — <i>Une ouverture nouvelle de la Communauté vers le Proche et le Moyen Orient</i>	48
F. — <i>Les conséquences prévisibles de l'adhésion pour l'économie hellénique : un nécessaire effort d'adaptation</i>	49
Conclusions	53
Examen en Commission	55
Annexes :	
<i>Annexe I.</i> — Profil économique de la République hellénique	57
<i>Annexe II.</i> — Analyse spécifique des mesures transitoires prévues pour certaines productions agricoles communautaires réputées sensibles	59
<i>Annexe III.</i> — Analyse simplifiée des mesures transitoires prévues dans le secteur viticole	61
<i>Annexe IV.</i> — Analyse sommaire des échanges agro-alimentaires de la République hellénique.	63

« Partout où les noms de César, de Caius, de Trajan et de Virgile, partout où les noms de Moïse et de saint Paul, partout où les noms d'Aristote, de Platon et d'Euclide ont eu une signification et une autorité simultanées, là est l'Europe. Toute race et toute terre qui a été successivement romanisée, christianisée et soumise, quant à l'esprit, à la discipline des Grecs, est absolument européenne. »

PAUL VALÉRY, 1922.

MESDAMES, MESSIEURS.

Quoiqu'il s'agisse d'un texte économique, le Traité sur lequel nous devons nous prononcer a une dimension première qui ne ressortit pas à l'ordre des choses matérielles. Le mot même d'Europe est un mot grec et, l'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne sera avant tout une sorte de retour aux sources de la culture et de l'inspiration de notre civilisation.

La culture, l'histoire, la géographie, font de la Grèce un pays d'Europe et il est dans la nature des choses que l'Europe communautaire en gestation intègre une Nation qui a été le berceau de sa civilisation. L'Europe communautaire ne peut en effet que se renforcer et s'enrichir de la coïncidence plus étroite avec l'espace culturel et géographique de l'Europe que réalisera l'adhésion de la Grèce.

Au-delà de cette symbolique culturelle, qui n'est pas négligeable alors que la Communauté européenne apparaît trop souvent comme un ensemble anonyme, mercantile et sans âme, la démarche de la Grèce vers l'adhésion comporte une autre dimension qui ne ressortit pas, elle non plus, à l'ordre des choses matérielles.

Cette dimension est évidemment la référence fondamentale — originelle aussi, car le mot comme le concept sont grecs — à la Démocratie. La signature du Traité d'adhésion a la signification éclatante d'une reconnaissance parmi les siens, par une Europe qui ne compte que des Etats démocratiques, d'une Grèce redevenue Démocratie. Cette signification a une valeur générale alors que les démocraties véritables sont de moins en moins nombreuses dans un monde où les Etats se multiplient. Elle a aussi une valeur particulière. Pour la Grèce d'abord : M. Caramanlis l'a répété à maintes reprises, l'adhésion est avant toute autre chose demandée à l'Europe communautaire dans le but d'affermir les libertés et les institutions démocratiques en Grèce. Mais elle a aussi une valeur particulière pour

l'Europe communautaire elle-même, qui proclame ainsi qu'elle ne peut être et qu'elle ne peut reconnaître parmi les siens que des Nations démocratiques.

La Démocratie ne peut cependant se développer que sur des fondements économiques solides et le Traité qui nous est soumis est bien un Traité économique. Il est considéré par nos partenaires helléniques comme un moyen indispensable pour affermir les bases réelles du progrès économique et social ainsi que de l'indépendance nationale de leur pays.

Mais quel sera l'effort de solidarité demandé à la Communauté économique européenne pour le soutien ainsi apporté à la Démocratie, à l'Indépendance et aux Progrès en Grèce ?

C'est évidemment la question fondamentale et, au-delà de la nécessaire analyse des divers documents juridiques établis pour aménager dans les plus grands détails l'adhésion de la République hellénique à l'ensemble communautaire, cette interrogation essentielle sera au cœur du présent rapport. Cette question mérite une attention d'autant plus vigilante que les productions exportables de la Grèce peuvent paraître directement concurrentielles avec celles des régions méditerranéennes de l'Italie de la France qui ne doivent pas subir de manière discriminatoire les coûts économiques et sociaux de l'adhésion.

L'économie hellénique est-elle, pour sa part, suffisamment préparée pour supporter sans difficultés majeures la concurrence accrue et les contraintes nouvelles qui résulteront d'une adhésion ?

Cette question également nous a paru importante et elle orientera également notre réflexion sur le projet qui nous est soumis.

Il est une autre question fondamentale que nous avons dû nous poser. Le prix de l'adhésion de la Grèce ne doit pas seulement être évalué en termes économiques et l'on est en droit de se demander si les élargissements successifs de la Communauté ne risquent pas d'en changer la nature et de transformer la spécificité communautaire en une vaste zone de libre-échange et en un mécanisme anonyme de distribution de subsides.

LA GENÈSE D'UNE ADHÉSION

- 9 juillet 1961 : signature à Athènes de l'Accord d'association.
- 1^{er} novembre 1962 : entrée en vigueur de l'Accord d'Athènes.
- 21 avril 1967 : coup d'Etat en Grèce et « gel » des relations.
- 24 juillet 1974 : rétablissement d'un régime démocratique en Grèce.
- 28 avril 1975 : signature d'un protocole additionnel à l'Accord créant une association entre la Grèce et les trois nouveaux membres de la Communauté, avec instauration d'une période transitoire expirant fin 1977.
- 12 juin 1975 : la Grèce demande officiellement son adhésion.
- 24 juin 1975 : le Conseil des ministres prend acte et demande « l'avis » de la Commission.
- 28 janvier 1976 : la Commission transmet au Conseil son « avis » et recommande une réponse « clairement affirmative ».
- 27 juillet 1976 : les négociations sont ouvertes officiellement.
- Janvier 1978 : visite de M. Caramanlis à Bruxelles, à la Commission européenne.
- 25 janvier 1978 : la Commission présente les premières propositions relatives aux dispositions transitoires.
- 7 février 1978 : le Conseil arrête une position commune de négociation.
- En 1977-1978 : nombreuses sessions de la Commission parlementaire mixte, sessions de négociations au niveau des ambassadeurs.
- 23 janvier 1979 : visite à Bruxelles aux membres de la Commission de M. Contogeorgis, ministre grec chargé des relations avec la Communauté.
- 4 avril 1979 : les ministres des Affaires étrangères des Neuf et la délégation grecque conduite par M. Georges Rallis, ministre des Affaires étrangères, arrivent à un accord final.
- 28 mai 1979 : signature officielle du Traité d'adhésion.
- 1 janvier 1981 : date prévue pour l'entrée effective de la République hellénique dans le Marché commun.

CHAPITRE PREMIER

LA GENÈSE DU TRAITÉ D'ADHÉSION

A. — L'ACCORD D'ASSOCIATION DE 1962

L'intégration économique de l'Europe a commencé en 1948 à l'O.E.C.E. et la Grèce y était déjà partie.

Dès 1959, après l'échec à Paris des négociations relatives à la création d'une zone européenne de libre-échange, inspirée par la Grande-Bretagne, le Gouvernement grec, déjà présidé par M. Caramanlis, avait demandé l'adhésion de la Grèce aux Communautés. La démarche s'inscrit donc dans la logique d'un processus qui est pratiquement contemporain de la création des Communautés européennes. Dès 1959, le Gouvernement grec a obtenu de bénéficier des dispositions de l'article 238 du Traité de Rome qui prévoyait la possibilité d'association entre la Communauté et les Etats qui en feraient la demande. Les négociations se sont ouvertes aussitôt et un traité d'association entre la Grèce et les Communautés européennes a été signé le 9 juillet 1961.

Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1962, cet accord prévoyait notamment :

— l'établissement progressif d'une *union douanière* entre la Grèce et la Communauté européenne ;

— l'*harmonisation des politiques* poursuivies par la Grèce, d'une part, et par la Communauté, d'autre part, en particulier dans le domaine de la concurrence de l'agriculture, de la libre circulation, du libre établissement de la fiscalité ;

— la mise à la disposition de l'économie grecque de *ressources financières communautaires* destinées à accélérer son développement économique ;

— la *possibilité d'une adhésion* lorsque le développement de l'association aura permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Grèce des obligations résultant des traités communautaires.

Un Conseil d'association était prévu pour veiller à la réalisation des objectifs précités alors qu'une commission parlementaire mixte assurait un certain contrôle politique de l'application de l'Accord. Ce

Conseil a longtemps été présidé par notre collègue Spénale avant qu'il ne devienne Président de l'Assemblée des Communautés européennes.

La réalisation des objectifs de l'Accord d'association a cependant été quelque peu perturbée par le coup d'Etat militaire de 1967 en Grèce. Ne voulant pas cautionner un régime qui n'était pas démocratique, la Communauté économique a pris la décision de *limiter l'application de l'Accord à la seule gestion courante*. Les liens parlementaires et ministériels dans le cadre de la commission mixte et du Conseil d'association ont été suspendus et remplacés par des contacts techniques limités au niveau des ambassadeurs au Conseil d'association. Dans le même temps, les financements de la Banque européenne d'investissement ont été interrompus.

Le gel de l'association a par ailleurs bien évidemment entraîné la suspension de l'harmonisation des politiques communes. Il n'a cependant pas gêné la poursuite du *désarmement tarifaire*. De fait, dès le 1^{er} juillet 1968, la plupart des produits industriels grecs entraient dans la Communauté en franchise douanière. Les produits communautaires bénéficiaient pour ce qui les concernait eux aussi d'un désarmement douanier, ce dernier étant plus lent, conformément à l'Accord d'association dont l'esprit reposait sur la notion de rapprochement progressif d'économies de niveau différent.

Dès 1974, les deux tiers des exportations industrielles de la Communauté entraient cependant sans droits de douane en territoire grec.

B. — VERS L'ADHÉSION

Dès le rétablissement de la démocratie, le nouveau Gouvernement grec demandait à ce que l'association soit relancée et le 12 juin 1975, le Conseil des ministres de la Communauté prenait note d'une demande officielle d'adhésion de la Grèce. Cette demande était motivée par plusieurs considérations. La première était d'ordre politique. La Grèce estimait en effet que son appartenance aux Communautés serait le meilleur moyen de garantir l'avenir de la démocratie. Sur le plan économique, le Gouvernement hellénique estimait par ailleurs que les accords préférentiels que la Communauté avait conclus avec de nombreux Etats méditerranéens pendant le gel de l'Accord d'association rendaient difficiles pour la Grèce de rattraper son retard dans le cadre de cet Accord. En outre, les progrès réalisés par l'économie grecque permettaient, selon le Gouvernement d'Athènes, d'envisager raisonnablement une participation à part entière à la Communauté.

Sur le plan strictement juridique la demande d'adhésion n'a cependant pas été formulée sur la base de l'Accord d'association dont elle est pourtant la suite logique. L'article 72 de l'Accord d'association soumettait en effet une demande éventuelle d'adhésion à la réalisation préalable des objectifs prévus par l'Accord d'association. Or, ces objectifs étaient loin d'être réalisés en 1975, la fin des programmes d'élimination d'obstacles tarifaires et quantitatifs étant prévue pour 1984. Cependant, les autorités grecques ne souhaitent pas attendre si longtemps. C'est donc *sur une base juridique distincte de l'Accord d'association* qu'elles ont formulé leur demande en invoquant l'article 237 du Traité de Rome qui reconnaît à tout Etat européen le droit de demander son adhésion aux Communautés et de voir s'ouvrir une négociation visant à déterminer les conditions de cette adhésion.

Prié par le Conseil de donner un avis sur la demande d'adhésion de la Grèce, la Commission des Communautés a donné un *avis favorable* sous la réserve que l'adhésion soit précédée d'une période transitoire qui devrait être mise à profit pour réaliser certaines adaptations de l'économie grecque et de certains marchés de produits sensibles. Cependant, le Conseil est allé plus loin que la Commission et, au mois de février 1975, il s'est prononcé en faveur de l'adhésion pure et simple.

Les négociations se sont ouvertes en juillet 1976. Elles ont duré presque deux années et les négociateurs grecs ont un moment craint

que la Communauté souhaite retarder la conclusion de l'Accord d'adhésion afin d'examiner dans une perspective plus globale les incidences de l'adhésion des trois nouveaux candidats : la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Cette idée n'a pas été retenue et le Traité d'adhésion a pu être signé le 28 mai 1979 à Athènes, en présence du Président de la République, alors Président en exercice du Conseil européen.

C. — LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LA GRÈCE ET LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES A LA VEILLE DE L'ADHÉSION : LE BILAN DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

En dépit du gel de son application pendant les six années de dictature, l'Accord d'association a constitué une bonne préparation à l'adhésion, en permettant la réalisation de progrès sensibles dans la voie de l'Union douanière, mais également en rendant possible des rapprochements utiles dans divers autres domaines.

1. La réalisation de progrès importants dans l'établissement d'une Union douanière et l'incidence concrète de ces progrès sur les échanges commerciaux entre la Grèce et les Communautés européennes.

La mise en œuvre de l'Accord d'association a permis d'effectuer des progrès importants dans la réalisation de l'Union douanière.

— Pour ce qui est de *la Communauté*, les droits de douane et les mesures de caractère non tarifaire ont été supprimés à l'égard de la Grèce pour tous les produits industriels C.E.E. et pour la plupart des produits agricoles.

— La Grèce a, pour sa part, supprimé en douze ans les droits de douane sur près des deux tiers de ses importations en provenance de la Communauté. Elle a, dans le même temps, aligné son tarif extérieur sur le tarif douanier commun pour les produits ainsi libérés de droits de douane. Des droits résiduels exerçant une protection moyenne de 15 % sont cependant maintenus sur 38 % des importations de produits industriels en provenance de la Communauté. D'autre part, la Grèce maintient en place un ensemble de *mesures non tarifaires* : restrictions quantitatives, procédures de paiement au comptant, dépôts de cautionnement, etc. Ces mesures ont pour effet de freiner les importations et de protéger le marché grec.

Il est à noter que les produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne sont pas couverts par l'Accord d'association et n'ont jusqu'alors fait l'objet d'aucune mesure de désarmement douanier.

— Le bilan des *échanges commerciaux entre la Grèce et la Communauté est largement positif*. Cependant après une expansion remarquable dans les premières années d'application de l'Accord d'association (entre 1961 et 1973) le courant des échanges entre la Grèce et la Communauté *tend à se stabiliser, voire à stagner*. L'adhésion devrait arriver à point nommé pour donner une nouvelle impulsion au commerce entre la Grèce et les Neuf premiers Etats membres de la Communauté.

De 1961 à 1978, les *exportations* de la Grèce vers les Six, puis les Neuf Etats de la Communauté sont passées de 30,49 % du total des exportations de la Grèce à 50,8 % en 1978. Cette croissance, qui *tend d'ailleurs à se stabiliser* depuis 1973 s'est accompagnée d'une évolution dans la structure des exportations grecques. Cette évolution est révélatrice des progrès de l'économie hellénique. Le tabac ne représente plus que 9,6 % des exportations grecques. La part des produits agricoles diminue considérablement au profit de celle des produits industriels qui représentent désormais environ 50 % du total des exportations grecques. Dans le domaine des produits agricoles, on note une augmentation des exportations des produits alimentaires. Les *fruits, les légumes, le vin et les huiles* passent ainsi de 25 à 32 % au total. Dans le secteur des produits manufacturés, les principaux postes sont les *textiles, les vêtements, l'acier, le fer et l'aluminium* et enfin la chaussure.

Pour ce qui est des *importations* de la Grèce en provenance des Six puis des Neuf Etats de la Communauté, elles ont aussi augmenté de façon notable, en passant de 38,14 % du total des importations grecques en 1961 à 44 % de ce total en 1978. Avec une pointe à près de 55 % en 1973, les ventes de la Communauté à la Grèce portent pour l'essentiel sur des produits industrialisés. Elles tendent depuis quelques années à représenter une part moins importante dans le total des importations grecques. L'augmentation du coût des importations pétrolières de la Grèce explique largement ce phénomène.

2. Des réalisations fort limitées, mais une connaissance réciproque utile dans le domaine de l'harmonisation des politiques agricoles.

Dans le domaine agricole, l'Accord d'Athènes prévoyait une procédure d'harmonisation des politiques agricoles. La Grèce, secteur par secteur, s'engageait à reprendre les réglementations communautaires ; en contrepartie, la Communauté lui accordait, en anticipation, le bénéfice du régime d'échanges intracommunautaires.

Cette procédure a été engagée en 1962 dans cinq secteurs : céréales, viande de porc, œufs, viande de volaille, fruits et légumes. Elle a

été interrompue en 1967. Après le rétablissement de relations normales d'association, la Grèce a demandé la reprise du processus, notamment, pour ce qui concerne le vin et les fruits et légumes. La Communauté s'est montrée disposée à reprendre les travaux mais sans plus concéder le bénéfice du régime d'échanges intracommunautaires. La République hellénique souhaitait pourtant obtenir cette concession dans la mesure où, si la C.E.E. n'avait pas depuis 1967, remis en question le processus d'élimination des droits, elle avait soumis la Grèce aux mécanismes de régulation des échanges opposables aux pays tiers (respect du prix de référence, taxe compensatoire, etc.). Les travaux menés n'ont pas abouti à conclusion. Ils ont néanmoins permis à la Commission comme à la Grèce de faire le point des réglementations respectives, ce qui n'a pas été sans intérêt pour le déroulement de la négociation d'adhésion.

3. Une contribution financière non négligeable de la Communauté au développement économique de la Grèce.

— Lors de la conclusion de l'Accord d'association, un premier protocole financier avait prévu l'octroi à la Grèce d'une aide de 125 millions de dollars sous forme de prêts de la B.E.I. répartis sur une période de cinq ans. L'exécution du protocole a été interrompue en 1967 alors qu'il restait encore à utiliser 55 millions de dollars. Ce reliquat a été débloqué en septembre 1974 lors de la reprise de relations normales d'association.

— Un second protocole financier a été négocié et signé le 18 février 1977. Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978, ce protocole prévoit l'octroi à la Grèce d'une aide globale de 280 millions d'unités de compte européennes répartis comme suit :

— 225 millions sous forme de prêts de la B.E.I. dont 150 millions sont assortis d'une bonification de 3 % ;

— 45 millions sous forme d'aides non remboursables permettant, notamment, de bonifier des prêts B.E.I. ;

— 10 millions sous forme de prêts à conditions spéciales.

L'échéance normale du protocole du 18 février 1977 a été fixée au 31 octobre 1981. Mais ce protocole cessera d'exercer ses effets le jour de l'entrée de la Grèce dans les Communautés même s'ils subsiste un reliquat.

4. L'acceptation par la Grèce d'un certain coût financier en contrepartie des avantages retirés de l'application de l'Accord d'association.

Sur le plan commercial, comme sur le plan des aides communautaires, l'Accord d'association a eu des effets dynamiques sur l'économie de la Grèce. Il n'en reste pas moins vrai que pendant l'application de cet Accord la Grèce a en quelque sorte fait l'apprentissage des mécanismes financiers communautaires en se privant d'un certain nombre de ressources.

La suppression des droits de douane sur les importations en provenance de la Communauté, ainsi que l'alignement du tarif douanier grec sur celui, sensiblement plus bas, du tarif extérieur commun pour de nombreux produits importés de pays tiers ont entraîné une diminution très sensible des recettes douanières de la Grèce.

Dans le même temps, l'économie grecque a dû s'adapter à une concurrence plus vive résultant d'une ouverture beaucoup plus grande du marché grec aux produits communautaires.

CHAPITRE II

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE A LA VEILLE DE L'ADHÉSION

Avec 9,3 millions d'habitants (1) répartis sur 132.000 kilomètres carrés (2) et un produit intérieur brut de 25 milliards de dollars (3) la République hellénique a un poids économique sensiblement inférieur à son rayonnement culturel. Il n'est pas pour autant négligeable (4).

A. — LA SITUATION POLITIQUE INTÉRIEURE

Après la chute du régime des colonels qui s'est effondré lors de la crise de Chypre en juillet 1974, M. Caramanlis, chef de file de la nouvelle démocratie, a joué un rôle prépondérant dans le rétablissement des institutions démocratiques. Son parti, de tendance libérale, a remporté une très nette majorité aux élections législatives de novembre 1974. La consultation référendaire sur l'instauration de la République a recueilli pour sa part 68 % de réponses positives, le système monarchique subissant incontestablement le contrecoup de l'hostilité non déguisée qu'avait toujours manifestée le roi Constantin II à l'égard du parlementarisme. La Constitution approuvée en 1975 établit donc un régime parlementaire assorti d'un pouvoir présidentiel.

Les difficultés économiques, liées à la crise et qui se sont d'ailleurs manifestées relativement tardivement, ont largement contribué au recul du parti de M. Caramanlis aux élections de novembre 1977. Le parti de la nouvelle démocratie du Premier ministre n'a en effet recueilli que 41 % des suffrages (contre 54 % en 1974). Dans le même temps, le parti socialiste Pasok est passé de 13 à 25 %. M. Caramanlis n'en conserve pas moins une majorité confortable

(1) Soit 69 habitants au kilomètre carré ; France : 96.

(2) On rappelle que la superficie de la France est de 547.000 kilomètres carrés.

(3) Ce qui signifie un revenu par tête de 14.000 F environ qui est comparable à celui de l'Espagne ou de l'Irlande.

(4) Le produit intérieur brut de la Grèce représente environ 1,6 % du produit intérieur brut de la C.E.E. contre 0,59 % pour l'Irlande et 24 % pour la France.

au Parlement, où il dispose de 173 sièges sur 300 (contre 93 pour le Pasok de M. Papandreou). L'Union du centre, qui est le grand vaincu de ces élections, disparaît pratiquement. Le parti communiste de l'extérieur P.P.K. a 11 élus. Les prochaines élections auront normalement lieu en novembre 1981, après la désignation en juin 1980 du Président de la République, qui pourrait voir M. Caramanlis remplacer M. Tsatsos à la tête de l'Etat.

A l'encontre de ce qui s'est passé en Grande-Bretagne ou au Danemark, le problème de l'adhésion n'a pas provoqué de grand débat national en Grèce. Le mouvement socialiste panhellénique (Pasok) qui est le principal parti d'opposition, et le parti communiste prosoviétique (K.K.E.) ont néanmoins pris position contre l'adhésion. Le Pasok a, pour sa part, manifesté la crainte que l'adhésion fasse perdre à la Grèce le contrôle de son développement tout en renforçant la situation de dépendance de son économie. En définitive, le traité d'adhésion a été ratifié au Parlement par 193 voix sur 300, la majorité requise étant des trois cinquièmes, soit 180 voix.

B. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

La politique extérieure de la République hellénique porte incontestablement le poids du *conflit gréco-turc*. Marquée d'une grande défiance réciproque, les relations avec la Turquie évoluent peu. Des *entretiens* sur le plateau continental et l'espace aérien se poursuivent cependant dans la suite *des rencontres* entre Premiers ministres grec et turc en 1978.

Dans l'île de Chypre, la situation demeure bloquée, malgré l'accord conclu le 19 mai 1979 entre les deux communautés. Le Secrétaire général de l'O.N.U. s'efforce cependant d'obtenir une reprise des pourparlers intercommunautaires, après que son organisation ait adopté à la mi-novembre de cette année une résolution qui tend à une internationalisation de l'affaire.

Le différend entre Athènes et Ankara avive les difficultés que rencontre la Grèce dans ses relations avec l'Alliance atlantique dont elle est membre ainsi qu'avec les Etats-Unis. Ce différend explique également la charge élevée des dépenses budgétaires affectées à la défense nationale (6,5 % du P.N.B. en 1977 contre 3,4 % en France par exemple). *Il est bien clair que l'adhésion ne devrait entraîner aucune prise de position partielle de la Communauté dans ce différend.*

Pour le reste, M. Caramanlis a voulu marquer la *dimension européenne* de la Grèce en ancrant son pays à l'Europe communautaire. La signature de l'Acte d'adhésion du 28 mai 1979 à Athènes est le résultat solennel de cette préoccupation. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement grec se préoccupe activement de *diversifier le champ d'action de sa diplomatie*. C'est ainsi que M. Caramanlis a récemment visité plus Etats arabes mais aussi l'U.R.S.S. et la Chine.

A cette dernière occasion le Vice-Premier ministre Chinois a rappelé qu'« une Europe unie et forte était conforme aux intérêts des peuples européens et contribuait à la défense de la paix et de la stabilité mondiale ». A la fin septembre, par contre, l'Agence Chine nouvelle signale d'un ton critique la réparation de bateaux soviétiques dans les chantiers grecs...

La France a joué un rôle important dans l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes et les relations entre les deux Etats sont particulièrement bonnes. Sur le strict plan commercial, les échanges entre la France et la Grèce ont connu une très forte expansion entre 1968 et 1975. Ils ont paru se ralentir depuis (+ 5 % en 1978). Mais cette tendance paraît infirmée par les résultats des neuf premiers mois de l'année 1979 qui font état d'un très fort accrois-

sement. Le solde commercial demeure très largement positif pour la France : exportations, 3 milliards de francs ; importations, 1,2 milliard de francs. La France est actuellement le quatrième partenaire commercial de la République hellénique derrière la République fédérale, l'Italie et la Grande-Bretagne. Notre pays est en revanche le deuxième investisseur en Grèce, derrière les Etats-Unis et loin devant la République fédérale. Les entreprises françaises ont connu des succès certains, notamment dans le domaine de l'industrie de l'aluminium, des centrales électriques et de la télévision (procédé Secam). Il y a actuellement 3.500 Français résidant en Grèce et 12.000 Grecs en France.

C. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE

Après avoir connu des taux de croissance très élevés (1) jusqu'en 1974, les résultats économiques de la Grèce demeurent appréciables en dépit d'un *tassement de la croissance* qui est tombée à plus 3 % du P.N.B. en 1979 alors qu'elle se maintenait encore à plus 6 % en 1978. Ce fléchissement relatif qui trouve sa cause dans la crise mondiale n'a cependant que peu affecté l'emploi et, le *chômage* qui concerne environ 3 % de la population active, demeure *inférieur à la moyenne communautaire*. Pays en pleine mutation économique et qui développe actuellement un réel potentiel industriel, la République hellénique n'en a pas moins été sévèrement touchée par la hausse des prix des combustibles, dont la part dans les importations est passée de 7,9 % en 1966 à plus de 20 % en 1977. De fait les trois difficultés économiques majeures de la Grèce sont :

— *la dégradation de la balance commerciale* en raison du coût croissant des importations énergétiques. Les principales exportations demeurent les textiles, les raisins secs et le tabac. Le déficit de la balance commerciale est cependant en partie comblé par les *très forts excédents de la balance des services* et des transferts : transports maritimes, tourisme, transfert des travailleurs émigrés (250.000 travailleurs grecs sont expatriés dont 96 % d'entre eux en R.F.A.) ;

— *la persistance de l'inflation*. Le taux d'inflation ne sera pas éloigné de 20 % en 1979. Cette situation s'explique largement par l'accroissement du prix des produits pétroliers qui a provoqué des effets multipliés sur l'économie en pleine mutation qu'est l'économie de la Grèce ;

— *la faiblesse des investissements productifs* constitue également une importante source de préoccupation.

1. Le secteur non agricole.

Les ressources naturelles de la Grèce sont loin d'être négligeables, quoique actuellement insuffisamment exploitées. La Grèce est cependant le huitième producteur mondial pour la *bauxite* et le *nickel*. Elle sera dans la C.E.E. le premier producteur de *chrome*, de *magnésite*, de *manganèse*, de *ferronickel*, d'*aminat*, de *perlite*, de *bentonite* et de *bauxite*. La Communauté consomme 2,5 millions de tonnes de *bauxite*, et la Grèce a elle seule en produit 3 millions : il en est à peu près de même pour le *nickel*. La Grèce dispose en

(1) Ainsi par exemple pour la période 1968-1975 le taux de croissance de la Grèce a été le *second du monde* avec 8,9 % par an contre 9,5 % au Japon. Dans le même temps la croissance moyenne annuelle de la France était de 6 %.

outre de ressources en *charbon*, mais il s'agit d'un minerai d'assez mauvaise qualité. La République hellénique dispose en outre de quelques réserves pétrolières, mais c'est surtout dans le domaine du *gaz naturel* que de réelles potentialités existent. Des possibilités pétrolières nouvelles existent cependant en mer Egée, mais l'exploitation des champs fait l'objet de contestations avec la Turquie.

Selon les dernières statistiques connues, l'industrie occupe actuellement environ 30 % de la population active contre un peu plus de 40 % en moyenne pour l'ensemble de la Communauté. Elle contribue pour un peu plus de 30 % à la formation de la production intérieure brute, la moyenne communautaire étant d'environ 40 %. La part des industries manufacturières dans la formation du P.I.B. a sensiblement augmenté. L'*industrie textile* est en tête de la production industrielle avec 13 % du total. La *chimie* (8,5 % du total) ainsi que la *métallurgie* (4,2 %) ont également considérablement progressé. Les *industries alimentaires* et le *tabac* représentent environ 12 % de la production industrielle totale. Cependant l'élément le plus impressionnant de l'économie grecque est incontestablement la *marine marchande*, qui est la *troisième du monde*. Les armateurs grecs contrôlaient au 1^{er} septembre 1978 4.896 bateaux d'un port total de 49.000.000 de tonneaux, dont 35.000.000 sous pavillon grec. Cela représente 70 % de la flotte de la Communauté, dont la part dans la flotte mondiale passerait, après l'adhésion de la Grèce, de 19 à 33 %, ce qui compenserait son affaiblissement au cours des vingt dernières années. Par ailleurs, alors que les flottes des pays de la C.E.E., à l'exception de celle de la Grande-Bretagne, transportent des marchandises en provenance ou à destination de leur propre pays, la marine marchande grecque effectue surtout des transports pour les pays tiers. L'insertion de la marine hellénique fortifierait par conséquent singulièrement la Communauté, tant sur les mers que dans les conférences maritimes internationales.

Le *tourisme* et le *transfert* d'une partie des revenus de 250.000 travailleurs grecs installés hors de leur pays constituent également un apport important à l'économie grecque.

2. Le secteur agricole.

La République hellénique, dont exactement 28,8 % de la population active (1) travaillent à la terre, n'est pas particulièrement riche en ressources agricoles. Le pays reste cependant à forte dominante agricole et malgré les remarquables progrès de l'industrialisation, le secteur agricole contribue pour 16 % (2) à la formation de la production intérieure brute.

(1) La moyenne communautaire est de 9,6 %.

(2) La moyenne communautaire est de 5,3 %.

Comme l'industrie, l'agriculture grecque évolue rapidement. Très tributaire d'un climat méditerranéen et d'une situation géographique montagneuse, elle n'en souffre pas moins de graves *handicaps structurels*. La moitié seulement des surfaces irrigables est actuellement aménagée. Les exploitations sont de faible dimension (4,4 hectares en moyenne contre 17 hectares pour la Communauté) et elles sont de surcroît souvent très morcelées. La plupart d'entre elles souffrent de leur situation géographique dans un relief tourmenté et elles pâtissent de l'insuffisance des infrastructures en matière de communication. Le gros problème de la production provient de la Thessalie, de la Grèce du Nord et de la Crète. De fait, les rendements à l'hectare demeurent modestes : 2.700 kg à l'hectare pour les céréales par exemple, contre plus de 3.000 dans la Communauté. L'agriculture grecque bénéficie d'importantes aides de l'Etat, tant dans le domaine de la garantie des prix que dans celui de l'orientation des structures. Les prix agricoles sont actuellement en moyenne sensiblement inférieurs aux prix communautaires. La production agricole grecque se répartit pour les *deux tiers en productions végétales*, pour *un tiers en productions animales*. Elle répond généralement aux besoins et comporte comme principales productions les agrumes, les fruits et légumes, le coton, le tabac, l'huile d'olive et le vin. Au niveau actuel de la production le pays est *autosuffisant* pour ce qui est des céréales, des pommes de terre et des produits avicoles. Il est *déficitaire* pour la viande bovine, les produits laitiers et le sucre. La Grèce *exporte* en revanche *du vin, de l'huile d'olive, des fruits secs, des raisins, des pêches et des tomates*.

Au total la production agricole de la République hellénique apparaît comme largement complémentaire de celle des pays de la Communauté et notamment de celle de la France. Mis à part le cas particulier de quelques produits sensibles tels que les tomates et, dans une moindre mesure les pêches ou le vin, les productions grecques et françaises n'apparaissent guère concurrentes.

3. Le plan et le budget.

— Le *Plan* de développement actuellement en cours de réalisation couvre la période 1978-1982. Conçu dans la perspective d'une adhésion à la Communauté économique européenne l'objectif prioritaire du Plan est de favoriser une croissance rapide des industries manufacturières, notamment en mettant en place de nouvelles sources de production et en encourageant la spécialisation, de manière à ce que ce secteur soit mieux en mesure de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux. Dans ce plan préliminaire, une aide publique est prévue pour améliorer l'organisation et la gestion des petites et moyennes entreprises en particulier. Le Plan prévoit en outre de faciliter l'adoption de techniques modernes, et il accorde une importance spéciale au financement, en vue d'améliorer l'effi-

cacité du secteur bancaire et du marché de capitaux de manière à accroître l'offre de fonds destinés à l'industrie manufacturière.

— Le *budget* met en lumière l'importance des dépenses sociales qui connaissent une forte croissance. L'importance des dépenses militaires, qui tendent d'ailleurs à décroître, s'explique par les tensions avec la Turquie ainsi que par la volonté affirmée d'indépendance de la Grèce dans le domaine militaire.

RECETTES DU BUDGET ORDINAIRE

(En milliards de francs français.)

	1977	1978 (*)	1979 (**)
Total	26,7	30,7	37,4
Soit :			
Impôts directs	6,3	7,7	10,0
Impôts indirects	18,5	20,9	24,7
Autres recettes	1,9	2,1	2,7

DÉPENSES DU BUDGET ORDINAIRE

	1977	1978 (*)	1979 (**)
Total	12,5	14,5	17,9
Soit :			
Pour la Défense	6,4	6,9	8,3
Pour l'Education	2,7	3,5	4,6
Pour la Santé-assistance	3,4	4,1	5,0

RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES DÉPENSES DU BUDGET ORDINAIRE

	1975	1979
Défense nationale	24,7	22,1
Education	10,2	12,5
Santé et Affaires sociales	11,7	13,4
Autres chapitres	53,4	52,0
Total	100,0	100,0

(*) Evaluations.

(**) Prévisions (en base de la valeur du franc à la fin de 1978).

CHAPITRE III

LES GRANDES LIGNES DU TRAITÉ D'ADHÉSION

A. — LA FORME

Le Traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique comporte en fait trois éléments de base et de nombreuses dispositions annexes.

1. — *Le Traité d'adhésion* lui-même a été signé le 28 mai 1979 par les plénipotentiaires des dix Etats contractants alors que la France assurait la présidence du Conseil des Communautés. Il ne compte que trois articles. *L'article premier* prend acte de l'appartenance de la République hellénique à la C.E.E. et à la C.E.E.A. Il renvoie à l'énoncé détaillé des conditions de l'admission et des adaptations des traités résultant de l'adhésion à un Acte joint. *L'article 2* prévoit que le Traité d'adhésion entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981 à condition que les procédures de ratification propres à chaque partie aient été accomplies et que les instruments de ratification aient été déposés au plus tard le 31 décembre 1980. L'adhésion de la Grèce à la Communauté européenne du charbon et de l'acier conditionne également l'entrée en vigueur du Traité et le dépôt des instruments de ratification de cette adhésion doit être effectué avant le 31 décembre 1980. *L'article 3* stipule que le Traité est rédigé en langue allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise. Les textes dans chacune des langues font également foi.

2. — *L'Acte relatif aux conditions d'adhésion* constitue évidemment le document essentiel de référence. Il comporte 153 articles et cinq parties d'importance très inégale.

La *première partie* de l'Acte évoque les *principes* de base sur lesquels repose l'adhésion. L'idée directrice est celle de l'application immédiate de l'ensemble de « l'acquis communautaire » à la Grèce, dès le jour de l'entrée en vigueur du Traité. La *seconde partie* précise les *adaptations* mineures et quasi arithmétiques des *Traités* qui résultent tout naturellement de l'adhésion d'un nouveau membre : composition des organes, règles de majorité, etc. La *troisième partie*

de l'Acte et les Annexes auxquelles elle renvoie porte sur les *adaptations* qu'implique la présence d'un dixième Etat sur un certain nombre de *dispositions de droit dérivé* des traités initiaux. La *quatrième partie*, la plus volumineuse et celle dont la mise au point a été la plus délicate, traite des *mesures transitoires*. Il s'agit des dérogations transitoires et des périodes d'adaptations temporaires qui ont dû être définies afin que l'entrée de la République hellénique dans la Communauté européenne se fasse sans heurts majeurs, tant pour l'économie grecque que pour celle des neuf Etats qui étaient membres de la Communauté avant l'adhésion de la Grèce. En fait les dispositions de la quatrième partie, qui sont très détaillées et toutes vouées à prendre fin dans des délais variant entre trois et sept années après le jour de l'entrée en vigueur des traités, sont autant d'amodiations au principe de l'application immédiate de l'ensemble de l'acquis communautaire à la Grèce. La *cinquième* et dernière *partie* de l'Acte organise les dispositions qui permettent la *mise en application* de ce dernier, c'est-à-dire en fait la mise en route des institutions et l'applicabilité des diverses dispositions communautaires.

L'Acte relatif aux conditions d'adhésion comporte de nombreuses *annexes* et *protocoles* qui évoquent notamment dans le plus grand détail les diverses dispositions de droit communautaire dérivé qui sont modifiées pour tenir compte de la participation de la Grèce au fonctionnement des Communautés.

3. — *L'Acte final* récapitule les différents textes concernant l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes, en même temps qu'il mentionne un certain nombre de *déclarations communes* qui ont pour objet de préciser l'interprétation de certaines dispositions des textes précités. L'Acte final porte la signature des plénipotentiaires des dix Etats parties au Traité.

B. — LE FOND

Les dispositions des différents instruments juridiques relatifs à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes sont fort longues et fort complexes. Elles ont cependant fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'Exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis et nous ne prétendons pas ici à l'exhaustivité. Nous nous limiterons à une *synthèse volontairement simplifiée des plus importantes d'entre elles*.

Le principe de base qui est énoncé dans la première partie de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion est que *dès l'entrée en vigueur de son adhésion la République hellénique accepte l'ensemble de l'acquis communautaire*, c'est-à-dire les traités et leurs finalités politiques, mais aussi les décisions communautaires de toute nature intervenues depuis l'entrée en vigueur des traités initiaux. Cependant diverses *mesures transitoires* ont dû être prévues afin de régler progressivement les difficultés économiques qui, tant pour la Grèce que pour les autres Etats membres, auraient pu résulter d'une application intégrale de l'acquis communautaire dès le 1^{er} janvier 1981. Ces dispositions constituent cependant *l'exception*.

1. Le principe : la plus grande partie des dispositions communautaires entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Nous examinerons ci-dessous sommairement, en ne retenant que l'essentiel, la portée pratique immédiate de ce principe qui constitue le *fondement* de l'Acte relatif aux conditions de l'adhésion.

a) La soumission au droit communautaire dans son intégralité.

C'est le corollaire immédiat du principe de la reprise de l'acquis communautaire. Ainsi que cela a été le cas lors du premier élargissement des Communautés européennes en 1969, le nouvel adhérent accepte non seulement les traités ainsi que leurs finalités politiques, mais aussi les décisions de toute nature intervenues depuis l'entrée en vigueur des traités. La Grèce accepte ainsi d'entrer dès son adhésion dans la sphère d'application : 1. des traités instituant les communautés tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par des traités ou par d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion ; 2. des dispositions juridiques édictées par les diverses institutions communautaires, c'est-

à-dire ce qu'on appelle le droit dérivé ; 3. des accords conclus entre les Etats membres et qui ont un lien avec l'activité des Communautés quoiqu'ils ne trouvent pas leur base juridique dans les traités eux-mêmes ; 4. des déclarations, résolutions et autres prises de position du Conseil européen relatives aux Communautés européennes ; 5. des accords conclus par les Communautés avec les pays tiers.

L'ensemble de ces diverses dispositions juridiques représente une *somme considérable* : environ 27.000 pages du *Journal officiel des Communautés européennes*.

b) *La participation au fonctionnement des institutions communautaires et les modifications qu'implique cette participation quant à la composition et au fonctionnement de ces institutions.*

Dès le 1^{er} janvier 1981 la République hellénique participera à part entière au fonctionnement des Communautés européennes. Cette participation implique certaines amodiations, d'ailleurs quasiment arithmétiques, à la composition des différentes institutions communautaires ainsi qu'à leurs règles de fonctionnement. Ces modifications ont été élaborées en partant du principe d'une assimilation de la Grèce à la Belgique (1). Cette assimilation, qui repose plus sur des considérations politiques et démographiques que sur des considérations économiques (2), paraît être de bon sens. De fait, les adaptations prévues ne modifient, ni l'équilibre interne de chacune des institutions communautaires, ni celui qui existe entre ces dernières.

Le Conseil européen.

La coopération politique européenne est devenue un élément important dans le fonctionnement des Communautés. Le Conseil européen des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'instrument privilégié d'une coopération et d'une impulsion de caractère intergouvernemental. L'activité du Conseil ne fait que s'ajouter à l'activité proprement communautaire. Elle ne résulte par ailleurs d'aucun engagement juridique expressément souscrit par les Etats membres. Il est néanmoins clair que l'appartenance de la Grèce à la Communauté est indissociable de sa participation aux activités de la coopération politique européenne et, dès son adhésion, la Grèce participera au Conseil européen qui se réunit en principe trois fois par an.

(1) La Grèce compte une population comparable à celle de la Belgique. Grèce : 9,2 millions d'habitants ; Belgique : 9,8 millions.

(2) Le poids économique de la Grèce est en effet inférieur à celui des deux Etats précités. A titre indicatif, le produit intérieur brut de la Grèce est en 1978 de 24,7 millions d'U.C.E. Celui des Pays-Bas est de 101,7 millions d'U.C.E. Celui de la Belgique est de 73 millions d'U.C.E.

Le Conseil.

La République hellénique y siègera à part entière dès le 1^{er} janvier 1981. Tout comme la Belgique et les Pays-Bas, elle y disposera de 5 voix. La majorité qualifiée passera ainsi de 41 voix sur un total de 58 à l'heure actuelle à 45 voix sur un total de 63. Ces modifications n'affectent en rien l'équilibre existant au Conseil et en particulier la possibilité pour deux des quatre « grands » Etats d'y réunir une minorité de blocage. La Grèce exercera son tour de présidence en prenant rang entre la République fédérale d'Allemagne et la France dans l'ordre alphabétique des Etats, établi en anglais.

La Commission.

Le nombre des membres de la Commission passe de 13 à 14 avec l'arrivée d'un commissaire de nationalité grecque.

L'Assemblée.

Comme la Belgique, la République hellénique aura 24 représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. Les représentants de la Grèce seront élus au suffrage universel direct, dans le courant de l'année 1981, à une date qui sera librement déterminée par le Gouvernement hellénique. Cependant, afin de permettre à des représentants grecs de siéger à l'Assemblée dès l'adhésion, il est prévu que le Parlement grec désignera 24 délégués à titre intérimaire pendant la période séparant l'entrée en vigueur de l'adhésion et la date des élections au suffrage universel direct.

La Cour de justice.

Il est prévu à l'article 16 de l'Acte que dès la date de l'adhésion le Conseil décidera en statuant à l'unanimité des adaptations nécessaires en vue de procéder à la désignation d'un juge supplémentaire à la Cour.

Les autres institutions.

La participation de la Grèce aux travaux des institutions communautaires entraînera l'augmentation d'un membre des institutions suivantes : Cour des comptes ; Banque européenne d'investissement ; Comité scientifique et technique ; divers Comités consultatifs. Au Comité économique et social, la Grèce aura 12 représentants, faisant ainsi passer à 156 le nombre des représentants membres de cette institution. Au Comité monétaire, la Grèce aura deux représentants. Quant aux divers Comités consultatifs créés depuis l'entrée en vigueur des traités et dont la composition n'est pas liée au nombre des Etats

membres, ils seront renouvelés afin de tenir néanmoins compte de l'accroissement de la base de recrutement.

c) *L'application immédiate d'importantes dispositions relatives à la libre circulation des marchandises.*

On a vu plus haut que les échanges commerciaux entre la Grèce et les Communautés étaient d'ores et déjà très largement libérés. L'élimination totale des droits de douane qui subsistent encore en Grèce à l'égard des produits communautaires, interviendra progressivement entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1986. Cependant un certain nombre de dispositions tarifaires nouvelles devront entrer en vigueur dès l'adhésion. C'est ainsi que la *viande bovine* et les produits soumis à des prix de référence dans les secteurs des *fruits et légumes* et du vin devront s'aligner sur le tarif douanier commun dès le 1^{er} janvier 1981. Sur le plan non tarifaire, *l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent* que maintient encore la Grèce devra être effective à certaines exceptions près.

d) *L'applicabilité immédiate des principales dispositions relatives à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.*

Dans ce domaine également le principe est celui de la participation immédiate, dès l'adhésion, de la Grèce à l'acquis communautaire. C'est ainsi que le *droit d'établissement sera libre de toute restriction* dès la date de l'adhésion. Cependant on verra que certaines mesures transitoires ont dû être prévues dans le domaine de la libre circulation des travailleurs ainsi que dans celui de l'éligibilité au bénéfice de certains avantages sociaux.

Pour ce qui est des mouvements de capitaux, l'Acte d'adhésion prévoit que tous les *paiement courants* afférents aux mouvements de capitaux (intérêts, bénéfices, loyers) devront être *libérés* dès le jour de l'adhésion. D'autres mouvements de capitaux concernant les sommes plus importantes tels que le produit de diverses liquidations ne seront en revanche libérés que progressivement.

e) *La participation aux mécanismes de la politique agricole commune.*

Dans ses principes, la politique agricole commune s'appliquera à la Grèce dès le 1^{er} janvier 1981. Sous réserve de mesures de transition, d'ailleurs importantes et fort complexes, que l'on examinera plus loin, l'ensemble de l'*acquis communautaire* en matière agricole sera applicable à la Grèce. La République hellénique bénéficiera

en outre *d'aides spécifiques* ainsi que de l'application de *systèmes particuliers d'aide à la production pour les raisins secs, les figues sèches et le coton en masse.*

f) *L'applicabilité immédiate des principales dispositions qui régissent les relations extérieures de la Communauté.*

Dès son adhésion la Grèce appliquera le système communautaire des *préférences généralisées*. Cependant pour certains produits, l'alignement sur les taux du système s'effectuera progressivement sur cinq ans.

Dès le jour de son adhésion la Grèce appliquera en outre les *accords non préférentiels* comme les *accords préférentiels* conclus par la Communauté tels que les accords de Lomé II conclus avec 57 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'accord européen de libre-échange, ou les accords d'associations conclus avec de nombreux pays tiers. Certaines mesures de transition ou d'adaptation sont néanmoins prévues.

Il est par ailleurs stipulé qu'en aucun cas les importations en provenance de pays tiers ne pourront plus être effectuées en Grèce sous un régime plus favorable que celui appliqué aux produits de la Communauté.

g) *La politique régionale.*

La République hellénique pourra bénéficier dès son adhésion des avantages de la politique régionale communautaire. Elle participera d'ailleurs dès son adhésion au Fonds régional.

h) *La participation au financement du budget communautaire.*

Dès le jour de son adhésion la République hellénique versera au budget communautaire l'intégralité des ressources propres prévues par la décision du 28 avril 1970. C'est ainsi que la contribution de la Grèce au financement des dépenses communautaires comportera trois éléments :

• *Les recettes provenant des droits de douane évaluées à partir du montant des droits qui seront maintenus à l'expiration des mesures de transition soit environ 79 millions d'unités de compte européenne (1) ;*

(1) 1 U.C.E. = 5,81 FF (28 novembre 1979).

• *Les prélèvements agricoles* et autres droits perçus dans le cadre de l'application de la politique agricole commune soit environ 109 millions d'U.C.E. ;

• *Une contribution calculée en fonction du produit national brut*. En effet, la Grèce n'a pas encore introduit la T.V.A. dans son système fiscal et elle ne pourra pas, de ce fait, alimenter dès l'immédiat le budget communautaire, par le versement au profit des communautés d'une partie des recettes (1) procurées par la T.V.A. ainsi que le font ses partenaires. C'est une contribution calculée sur le P.N.B. qui s'y substituera temporairement. La Grèce bénéficiera en outre d'un mécanisme temporaire et fortement dégressif de *restitution* des ressources dues au titre de la contribution P.N.B./pourcentage de T.V.A. Cet avantage particulier, et limité à cinq ans, est destiné à faciliter l'adaptation de la Grèce aux exigences nouvelles résultant de son adhésion à la Communauté. La contribution P.N.B. puis T.V.A. de la Grèce devrait porter sur 104 millions d'U.C.E.

Au total la participation de la République hellénique au financement des dépenses communautaires porterait donc sur 292 millions d'U.C.E. On rappelle à titre de comparaison que l'Irlande participe, selon les données de l'exercice budgétaire communautaire de l'année 1979, modifié pour 111 millions d'unités de compte aux dépenses communautaires. La participation de la France est de 2 milliards 706 millions d'U.C.E.

i) *La Communauté européenne de l'énergie atomique.*

Les discussions sur l'adhésion de la République hellénique à la C.E.E.A. qui résultent également du Traité qui nous est soumis, n'ont pas été l'occasion de difficultés majeures. Dès l'adhésion, la Grèce reprend l'ensemble de l'acquis communautaire sur ce point. Elle participera pour 5,66 % au capital de l'Agence européenne de l'énergie atomique et désignera trois membres au Comité consultatif de cette agence. Le problème de la diffusion des connaissances est réglé par un Protocole annexe qui est calqué sur ceux qui avaient été élaborés lors des adhésions de 1971. Les deux seules demandes de dérogation de la Grèce au principe de la reprise de l'acquis communautaire, ont porté sur les accords passés par la Grèce avec des pays tiers, ainsi que sur le chapitre de la protection sanitaire. En ce qui concerne les traités passés avec les pays tiers, le principe retenu par les négociateurs a été qu'ils resteront en vigueur sous réserve qu'ils ne soient pas contraires avec les objectifs du Traité. En ce qui concerne la protection sanitaire et notamment l'application de la directive 519/76 qui y est consacrée, un délai d'adaptation de douze mois a été consenti à la Grèce. La Commission apportera

(1) Actuellement 0,75 % d'un point de la taxe.

cependant son aide à la République hellénique afin de hâter autant que faire se peut l'application effective de la Directive.

2. L'exception : les mesures transitoires prévues afin de prévenir les difficultés que n'aurait pas manqué de provoquer l'application intégrale de l'acquis communautaire le 1^{er} janvier 1981.

Il faut bien voir — et on vient de le faire longuement — que le principe de base qui guide toute la philosophie de l'Acte d'adhésion est celui de l'applicabilité immédiate à la République hellénique de l'ensemble de l'acquis communautaire, et cela dans tous les domaines de compétence des Communautés européennes. Cependant, le réalisme ainsi que le souci des négociateurs d'éviter des difficultés sectorielles, aussi bien en Grèce que dans certains Etats actuellement membres de la Communauté, ont rendu nécessaire la définition d'un certain nombre de mesures transitoires.

Ces dispositions sont destinées à permettre une application progressive des conséquences de l'adhésion, chaque fois que des adaptations semblaient s'avérer indispensables en Grèce ou dans les autres Etats membres. Ces délais d'adaptation progressive sont *provisoires* et la durée des diverses mesures transitoires prévues s'échelonne entre trois et sept ans, la durée normale étant de cinq années. A des titres divers, les mesures de transition, qui sont définies dans les articles 23 et 131 de l'Acte d'adhésion, concernent la plupart des secteurs couverts par l'action communautaire. Il faut cependant bien voir que ces dispositions, qui paraissent nombreuses à la simple lecture de l'Acte d'adhésion, sont *en fait limitées* si on les met en relation avec la masse de règles, de mécanismes et de procédures qui constituent l'acquis. Nous nous limiterons ici à une évocation *très sommaire et très simplifiée* des *principales* mesures transitoires.

a) *La clause de sauvegarde.*

L'existence d'une clause de sauvegarde générale prévue à l'article 130 de l'Acte d'adhésion constitue la conséquence logique première de l'existence de mesures de transition. En effet, l'introduction de dispositions dérogatoires dans l'Acte d'adhésion signifie que, pendant la durée d'application de ces mesures et dans les domaines où elles seront applicables, les deux parties ne seront pas rigoureusement soumises aux mêmes règles. Dès lors il a paru équitable qu'elles soient en mesure de se protéger l'une de l'autre si les circonstances l'exigent. Comme les mesures transitoires qui en justifient l'existence, la clause de sauvegarde est cependant temporaire. Elle ne pourra jouer que pendant les cinq, ou dans certains cas, les sept années pendant lesquelles subsisteront des mesures transitoires. La mise en jeu de la clause de

sauvegarde est par ailleurs subordonnée à la constatation de difficultés régionales ou sectorielles graves et susceptibles de persister.

b) *Dans le domaine de la libre circulation des marchandises.*

L'élimination des *droits de douane* qui subsistent encore en Grèce à l'égard des produits communautaires devra s'effectuer progressivement dans le cadre de six mouvements annuels de réduction, pour devenir totale le 1^{er} janvier 1986. Dans ce même temps, le tarif douanier grec devra poursuivre son alignement sur le *tarif douanier* connu afin qu'une protection uniforme à la périphérie de la Communauté soit effective le 1^{er} janvier 1986.

Quant à l'élimination des *restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent*, le principe de l'élimination totale dès le 1^{er} janvier 1981 subit quelques aménagements. Ces aménagements concernent quatorze produits pour lesquels des contingents pourront être maintenus pendant cinq ans par la Grèce.

On rappelle que dans le domaine du *charbon et de l'acier* qui n'était pas couvert par l'accord d'association, les deux parties devront progressivement procéder à un désarmement réciproque et complet.

Des mesures de transition sont également prévues dans les domaines suivants : aménagement des *monopoles* à caractère commercial ; élimination des préférences pour l'*accès aux marchés publics* ; suppression progressive du système grec de *dépôts de cautionnement* et de paiement au comptant qui est nettement discriminatoire.

c) *Dans le domaine de la politique agricole commune* (1).

L'écart entre les *prix grecs* et les prix communautaires est sensible et l'Acte d'adhésion prévoit un rapprochement progressif sur cinq ans. Ce délai pendant lequel les écarts entre les prix devront être corrigés par des « montants compensatoires d'adhésion » sera porté à sept ans pour les deux produits les plus sensibles pour l'agriculture européenne : les pêches et les tomates.

Les diverses mesures communautaires d'aide à la production seront progressivement étendues aux producteurs grecs *dans le même temps que la République hellénique abandonnera* son propre système d'aides nationales.

Durant la durée d'application des mesures de transition les deux parties pourront, en cas de difficulté, invoquer la clause de sauve-

(1) On analyse de façon plus détaillée en annexes I et II le régime transitoire prévu pour les *pêches*, les *tomates* et le vin qui sont les produits les plus sensibles pour l'agriculture de nos régions méditerranéennes.

garde de l'article 130 qui a été assortie d'une procédure d'urgence particulière au secteur agricole. La procédure ne pourra jouer que si le marché d'un Etat membre quel qu'il soit subit ou est menacé de subir des perturbations graves du fait des échanges entre la Communauté et la Grèce. La Commission n'aura que vingt-quatre heures pour statuer sur les mesures demandées.

d) *Dans le domaine de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.*

Le principe de la libre circulation des personnes est tempéré de mesures transitoires en ce qui concerne les travailleurs. La *libre circulation des travailleurs* ne sera instaurée que sept ans après l'adhésion. De même, le libre accès à l'emploi des membres de la famille d'un travailleur grec qui se trouve déjà employé régulièrement dans l'un des Etats membres, ne sera réalisé que progressivement, sur cinq ans. L'éligibilité à certaines garanties sociales des travailleurs ne prendra également effet que d'une manière progressive.

Pour ce qui concerne la libre circulation des capitaux, certains mouvements ne seront libérés que progressivement ou leur libération sera difficile. Ainsi en va-t-il du transfert du produit de la liquidation de certains investissements.

e) *Dans le domaine des relations extérieures.*

La Grèce est autorisée à maintenir pendant cinq ans des restrictions quantitatives à l'égard des pays du G.A.T.T. ainsi que des pays à commerce d'Etat. On a vu en outre que l'alignement des taux grecs sur le système des préférences généralisées ne se ferait que progressivement sur cinq ans pour certains produits.

f) *Dans le domaine fiscal.*

La République hellénique disposera de cinq années pour introduire la T.V.A. dans son système fiscal.

Cette disposition est importante puisque l'on sait que le produit de 0,75 d'un point de T.V.A. de chacun des Etats membres assure actuellement le financement de 50 % environ du budget communautaire. Lorsque la Grèce aura introduit la taxe à la valeur ajoutée dans son système fiscal, elle sera, comme les autres Etats membres, en mesure de substituer un financement fiscalisé du budget communautaire au financement temporaire calculé à partir d'un certain pourcentage de son produit national brut.

CHAPITRE IV

LES CONSÉQUENCES DE L'ADHÉSION DE LA GRÈCE A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les conséquences de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne ont été très scrupuleusement et très minutieusement étudiées dans le cadre des nombreux travaux (1) consacrés au problème général de l'élargissement de la Communauté économique européenne à la Grèce, mais aussi à l'Espagne et au Portugal.

De ces études il ressort clairement que le cas de la Grèce est *particulier*. Il est particulier car il ne pose *pas de problèmes majeurs* pour les Etats actuellement membres de la Communauté. L'économie hellénique, malgré son incontestable dynamisme, reste et restera l'économie d'un petit pays au potentiel certain mais limité. De ce fait, l'économie grecque ne pèsera que d'un poids assez faible sur les équipements communautaires ; ce d'autant plus que les productions exportables de la Grèce sont dans l'ensemble assez largement complémentaires avec les productions de ses futurs partenaires. Il faut bien voir en outre que l'adhésion de la République hellénique à la Communauté européenne aura été préparée par une longue association qui, en dépit des avatars qu'elle a connus, a permis, dans de nombreux domaines, des adaptations progressives.

Il n'en reste pas moins évident que la participation d'un nouvel Etat à l'ensemble communautaire entraînera certaines modifications dans le fonctionnement d'ores et déjà bien délicat des institutions de la Communauté. Il est vrai également que la conjoncture économique actuelle, ainsi que les difficultés particulières de certaines régions communautaires, impliquent une *très grande vigilance à l'égard de tous risques de perturbation* sur les marchés de nos productions les plus sensibles. L'amarrage de la Grèce à l'ensemble communautaire, avec les contraintes nouvelles et la concurrence accrue que cela impliquera pour l'économie en pleine mutation qu'est l'économie grecque, constitueront aussi — à n'en pas douter — des éléments nouveaux dont il ne faut pas mésestimer la portée.

(1) Nous nous bornerons à rappeler ici les deux documents qui, outre l'avis au Conseil de la commission des Communautés en date du 29 janvier 1976, apparaissent comme les bases de références indispensables sur le sujet : le rapport d'information n° 259 (1976-1977) de nos collègues Pisani et Sordet sur les répercussions agricoles de la politique méditerranéenne de la C.E.E. pour les régions du Sud de la France, et le rapport du Conseil économique et social sur l'élargissement de la Communauté économique européenne (J.O. 10 mai 1979).

A. — LES CONSÉQUENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

1. Le fonctionnement politique.

L'adhésion de la République hellénique n'entraînera vraisemblablement *pas de conséquences décisives sur le fonctionnement* même des institutions communautaires, ne serait-ce qu'en raison de la représentation relativement faible dont la Grèce disposera au sein des diverses institutions communautaires (voir chapitre III, page 29). La participation à part entière de la République hellénique aux travaux de la Communauté constituera cependant un enrichissement, en même temps qu'elle contribuera à souligner l'acuité de certains problèmes institutionnels.

La République hellénique apportera un incontestable *enrichissement* à la Communauté dans la mesure où les problèmes méditerranéens ne pourront pas ne pas être vus d'un autre œil et avec une plus grande vigilance. L'approche nouvelle qui en résultera ne sera sans doute pas sans conséquence sur certaines politiques communes et notamment sur la politique agricole. De façon plus globale, l'équilibre, et le centre de gravité, des Communautés européennes, qui avait été déplacé vers le nord lors du dernier élargissement, tendra à être recentré vers le sud. De même, la présence, mais aussi la politique communautaire, à l'égard du Moyen-Orient, seront sans doute, par la force des choses, plus actives, la Grèce entretenant des liens économiques, culturels et politiques avec de nombreux pays arabes. Ces liens sont d'autant plus solides que la République hellénique n'ayant jamais eu de colonies au cours de l'histoire récente, est lavée du soupçon qui pèse dans cette partie du monde sur les anciennes puissances coloniales.

Cependant, sur le plan institutionnel, il est probable que la participation d'un dixième Etat aux travaux communautaires *ne facilite pas l'amélioration du processus décisionnel au sein des diverses institutions*. Cette considération n'est en rien dictée par la particularité de la Grèce. Elle résulte de la simple constatation qu'au lieu de neuf Etats et souvent neuf points de vue différents, il y en aura désormais dix.

De fait, l'adhésion de la Grèce, qui ne fera vraisemblablement que souligner un problème très largement préexistant, devrait être l'occasion de poser enfin sérieusement le problème de la prise de décision au Conseil. Qu'on s'en félicite ou qu'on le déplore, l'arrangement du Luxembourg de février 1966 constitue un état de fait sur lequel il n'est pas raisonnable de revenir. Encore cet arrangement devrait-il être respecté. *Il conviendrait que, conformément à l'arrangement*

du 29 février 1966, les décisions ne soient pas prises à l'unanimité systématiquement et dans toutes les hypothèses, même à propos des dossiers les plus mineurs, mais seulement dans les cas exceptionnels où un Etat considère qu'une décision en gestation risque d'être contraire à ses « intérêts très importants ». De même, les réflexions du Rapport des Sages sur le fonctionnement de la Communauté élargie devraient-elles rapidement déboucher sur des décisions relatives au fonctionnement de la Commission. Selon le texte et l'esprit des traités, et selon la pratique aussi, la Commission n'est pas un organe interétatique. Il conviendrait que son caractère d'élément d'impulsion collégial soit renforcé. Or, l'augmentation du nombre de ses membres à la suite des adhésions successives ne va guère dans ce sens. C'est la raison pour laquelle, conformément à l'esprit et au texte des traités qui prévoient que la Commission est un *organe collégial* dont les membres sont nommés d'un « commun accord » et non par chacun des Etats membres, une *réduction du nombre des commissaires* pourrait être envisagée.

2. Le fonctionnement financier.

Quoique cela ne procède guère de l'esprit communautaire, le calcul « avantage-coût » de l'adhésion de la République hellénique doit être mentionné à titre d'information. Un tel calcul a cependant un caractère *strictement financier* et ne constitue donc qu'une indication très *partielle* sur le coût et les avantages économiques réels de l'entrée de la Grèce dans le Marché commun.

a) Les « avantages » pour la Grèce.

Dès son adhésion, la République hellénique sera éligible à la plupart des financements communautaires. La Grèce bénéficiant d'une application progressive de certaines réglementations communautaires, elle retirera cependant de ce fait un avantage financier particulier et dérogatoire des diverses périodes de transition qui ont été aménagées à son profit. Il a donc, en contrepartie, paru équitable aux négociateurs que les *interventions communautaires* à son profit s'effectuent de façon progressive.

Ce sont les dépenses au titre de la *section garantie au F.E.O.G.A.* qui seront les plus importantes en raison de l'extension des réglementations agricoles communautaires à la Grèce. Ces interventions seront progressives et, devant les périodes de transitions prévues pour l'organisation de certains marchés, elles augmenteront progressivement au fur et à mesure que les dispositions dérogatoires dont bénéficient certaines productions grecques s'atténueront. C'est ainsi que, selon les estimations de la Commission, une dépense de *164 millions d'U.C.E.* pourrait être envisagée la première année de l'adhésion. Les interventions porteraient sur *234 millions* la seconde

année. Ces chiffres représentent respectivement 63 % et 55 % du coût total prévisible de l'adhésion de la Grèce.

Quant aux dépenses de réorganisation des structures agricoles de la *section orientation du F.E.O.G.A.*, elles augmenteront elles aussi de manière progressive en passant de 12 à 17 millions d'U.C.E. au cours des deux premières années de l'adhésion.

Les dépenses du *Fonds régional* en faveur de la République hellénique, qui seront de 32 millions d'U.C.E. la première année, devront dépasser le cap des 100 millions d'U.C.E. dès la seconde année.

Pour ce qui est du *Fonds social*, la Grèce bénéficiera en 1981 d'interventions portant sur 25 millions d'U.C.E. Le montant de ces interventions passera à 40 millions d'U.C.E. en 1982.

b) *Le « coût » pour la Grèce.*

On a vu au chapitre III (page 32) que, dès son adhésion, la République hellénique participera pour 292 millions d'U.C.E. au *financement des dépenses communautaires*.

L'organisation du coût financier de l'adhésion de la Grèce a cependant été prévu afin que la République hellénique soit assurée d'être *bénéficiaire net pendant sa première année dans la Communauté*. Cette préoccupation, inspirée par le souci de ne pas faire correspondre l'adhésion à des charges supplémentaires pour le budget grec au moment où un effort particulier de restructuration s'imposera, a conduit les négociateurs à introduire au profit de la Grèce un mécanisme dégressif de reversement *d'une partie* de la contribution grecque aux dépenses communautaires. C'est ainsi que la *contribution sur le P.N.B.*, qui porte sur 104 millions d'U.C.E. (sur un total de 292) sera en partie rétrocédée à la Grèce pendant les quatre premières années de l'association. A partir de la quatrième année et jusqu'à la fin des périodes de transition prévues, les restitutions porteront sur le pourcentage de *T.V.A.* versée au budget communautaire. Ce mécanisme sera cependant *fortement dégressif*, la restitution portant la première année sur 70 % de la part de la contribution grecque fondée sur le P.N.B., sur 50 % la seconde année, etc.

Au total il a pu être calculé que, *toutes les dépenses et toutes les recettes étant envisagées*, la République hellénique devrait être bénéficiaire dans le budget de la Communauté pour 50 à 80 millions d'unités de compte en 1981 soit 385 à 470 millions de nos francs au cours actuel.

L'ensemble de ces mécanismes complexes aboutit à un résultat *équitable pour les différentes parties*. Cependant l'équilibre auquel sont parvenus les négociateurs en raison de la différence de niveau de développement entre la Grèce et ses futurs partenaires peut paraître se référer à la notion de « juste retour ». *Il ne faudrait pas qu'un pré-*

cèdent s'instaure à la veille de nouvelles négociations d'adhésion, ne serait-ce que parce que les avantages liés à l'adhésion ne sont pas uniquement matériels. La Communauté ne doit pas devenir une sorte de tirelire de laquelle chacun est en droit de retirer exactement ce qu'il a versé.

Ces considérations incitent votre Rapporteur à penser qu'il serait opportun *d'éviter dans les négociations à venir d'établir un lien même temporaire entre le P.N.B. d'un candidat à l'adhésion et sa participation au budget communautaire.* Cela même si ce lien n'est que temporaire et qu'il ne porte que sur une partie de cette participation. Un tel procédé ne constitue pas seulement une contestable remise en cause du principe du financement des dépenses communautaires par des ressources propres, mais également une incitation à une certaine approche des problèmes communautaires qui n'a rien à voir avec l'esprit des Traités et dont les difficultés actuelles avec la Grande-Bretagne témoignent de la nocivité.

Du point de vue strictement communautaire le résultat financier global de l'adhésion de la République hellénique a été évalué par la Commission en 1976. Cette évaluation n'est plus rigoureusement exacte. Elle fournit cependant un ordre de grandeur qui constitue encore une *indication* valable. Le coût global de l'adhésion avait été évalué à 450 millions d'U.C. soit environ 6 % du budget communautaire. Mais ce coût doit être *diminué* de l'augmentation des recettes résultant de la Grèce aux dépenses communautaires qui avaient été évaluées en 1976 à 150 millions d'U.C. Le coût net de l'adhésion n'était donc évalué en 1976 qu'à 300 millions d'U.C. ce qui représente une augmentation inférieure à 6 % du budget communautaire.

3. Le fonctionnement administratif.

L'adhésion de la République hellénique n'aura qu'un effet *limité* sur le fonctionnement administratif des institutions communautaires. De nouveaux emplois de traducteurs et de fonctionnaires devront être créés et le budget pour 1980 des Communautés prévoit *156 créations d'emplois* au titre de l'adhésion. Quant au problème des langues, le principe demeure naturellement, celui de *l'égalité des langues* des Etats membres. La langue grecque s'ajoutera donc à l'allemand, à l'anglais, au danois, au français, à l'italien, à l'irlandais et au néerlandais comme instrument de travail courant. Il importe néanmoins de constater que la plupart des fonctionnaires grecs de rang élevé utilisent couramment le français ainsi qu'on a d'ailleurs pu le constater pendant les négociations sur l'adhésion.

Au total, le coût administratif de l'adhésion de la Grèce a été évalué à *18 millions d'unités de compte* (1).

(1) 103 millions de francs.

B. — LE FONCTIONNEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET L'AGRICULTURE DES NEUF (1)

Le problème de l'intégration de l'agriculture hellénique à l'agriculture communautaire a sans aucun doute constitué l'une des pierres angulaires des négociations d'adhésion.

En fait, la plupart des produits agricoles exportés par la Grèce bénéficient d'ores et déjà d'une franchise totale et il apparaît que l'entrée de la République hellénique *ne devrait pas entraîner de variations majeures dans le niveau d'auto-provisionnement de la Communauté*. Les modifications sur les marchés induites par l'adhésion du nouvel Etat devraient, pour la plus grande partie des produits concernés, se situer à un niveau négligeable et, en tout état de cause, inférieur à celui des variations annuelles normales de la production dans la Communauté.

— *Les légumes ?* Il apparaît que dans ce domaine nous achetons deux fois moins à la Grèce qu'au Maroc ou à l'Espagne. C'est ainsi qu'en 1977 nous avons importé 23 fois plus de légumes des Pays-Bas que de Grèce ; 14 fois plus d'Italie ; 11 fois plus de Belgique et 5 fois plus des Etats-Unis. La possibilité d'extension des cultures légumières est en outre fort limitée en Grèce en raison d'un climat qui n'est pas favorable à un développement de ce type de production.

— *Les fruits ?* La France en a importé de Grèce pour 93 millions de francs en 1977. Mais dans le même temps nous achetions pour plus de 100 millions de fruits à la Turquie ; 250 millions au Maroc et plus d'un milliard à l'Espagne. A titre de comparaison signalons encore que les exportations françaises en provenance du seul département de la Martinique portent sur 417 millions de tonnes. Les agriculteurs français n'ont donc pas à s'inquiéter de l'adhésion car nous importons de *faibles quantités d'un nombre limité* de produits grecs. Ainsi en 1977 :

- pêches : 10.206 tonnes sur un total de 67.017 tonnes ;
- citrons : 806 tonnes sur un total de 111.000 tonnes ;
- figues sèches : 241 tonnes contre 8.099 tonnes ;
- raisins frais : 125 tonnes contre 13.164 tonnes ;
- melons : 2.031 tonnes contre 30.484 tonnes ;
- pommes : 6.151 tonnes contre 150.769 tonnes ;
- abricots : 10.178 tonnes contre 90.101 tonnes.

(1) On peut se reporter utilement sur ce point au rapport précité de nos collègues Pisani et Sordel.

D'ailleurs selon l'avis de la commission des Communautés européennes qui a procédé à une étude prospective fouillée sur le sujet « l'entrée de la Grèce ne devrait pas entraîner de variation majeure dans le niveau d'auto-provisionnement de la Communauté pour les produits agricoles ni placer les marchés devant une situation substantiellement différente ». En ce qui concerne les produits méditerranéens, il apparaît en fait que l'adhésion aura plus de conséquences sur les exportations du pays tiers que sur la production proprement communautaire.

Quant aux excédents communautaires de produits laitiers ils trouveront des débouchés en Grèce qui est nettement déficitaire dans ce domaine.

Il reste que la concurrence sera plus vive pour certaines catégories de produits bien déterminés — les *concentrés de tomates*, les *conserves de fruits* — les *pêches*, et le vin.

1. — *Les concentrés de tomates* : La récolte annuelle n'est pas négligeable puisqu'elle porte environ sur 1,6 million de tonnes dont 60 % sont destinés à la transformation. Pour ce qui la concerne, la France a importé, en 1978, 7.278 tonnes de concentré de tomate en provenance de la Grèce soit 12,9 % de ses importations totales de ce produit. Or on constate qu'actuellement certaines usines ne tournent pas à plein de leur capacité et que des investissements importants tendent à se développer dans ce secteur. Les prix pratiqués en Grèce sont par ailleurs très compétitifs. La concurrence avec les produits communautaires devrait donc être assez vive dans ce secteur qui fait actuellement l'objet de 20 millions de francs d'importations annuelles en France. Les *quantités exportables* par la Grèce restent cependant *modestes* au regard de la dimension du marché européen et on rappelle (voir annexe I) que des *dispositions transitoires d'organisation des marchés* ont été prévues par l'acte d'adhésion.

2. — *Les conserves de fruits* : Les exportations grecques ont beaucoup développées au cours des dernières années. Les exportations portent actuellement pour 80 % sur les *pêches*, pour 15 % sur les abricots et pour 5 % sur les autres fruits. C'est surtout la République fédérale qui est concernée par ce courant d'échange en absorbant 80 % de ces produits. La France importe pour sa part environ pour 30 millions de francs de pêches, pour 30 millions d'abricots et pour 20 millions de jus de fruit. Outre les *dispositions transitoires prévues* (voir annexe I), on doit constater que le verger grec ne semble pas destiné à être en mesure d'accroître considérablement sa production et, qu'en outre, la *capacité de traitement des usines reste limitée*.

3. — *Les fruits et légumes* en provenance de la Grèce ne représentent que 6 % des importations communautaires dans ce secteur

et les capacités limitées d'extension du verger grec font qu'il est peu probable que ce pourcentage soit substantiellement augmenté. Les importations de fruits concernent les olives et les fruits secs, les pêches, les agrumes et dans une bien moindre proportion des poires et des abricots. *L'importance, dans l'ensemble limitée, des quantités en cause* ne laisse prévoir aucune difficulté réelle. Pour ce qui est des légumes, dont la culture est délicate sous le climat grec, il n'y a pas non plus de difficulté à craindre.

4. — *Le vin* : La qualité de la production, mais surtout son importance limitée, ne font pas du vignoble grec un concurrent dangereux pour les productions méditerranéennes de la France et de l'Italie. La production de vin grec ne porte en effet que sur 5 millions d'hectolitres dont 3,5 millions vont à la consommation interne alors que l'ensemble de la production communautaire était en 1977 de 148 millions d'hectolitres. En outre, l'adoption par la Grèce de la réglementation viticole devrait entraîner l'arrachage obligatoire d'un certain nombre de vignes qui ne correspondent pas aux normes communautaires. Il convient en outre de rappeler que l'organisation du marché du vin entre la Grèce et ses neuf partenaires européens fera l'objet de mesures de transition (voir annexe II).

5. — *Le tabac* a longtemps constitué l'une des principales ressources à l'exportation de la Grèce. Cela n'est plus le cas et les exportations de tabac ne représentent guère plus de 5 ou 6 % du total des exportations de la Grèce. La production exportée (environ 50.000 tonnes) concerne surtout la République fédérale (12.000 tonnes) et des Etats non européens. La France n'achète que 1.000 tonnes de tabac grec chaque année. L'acte d'adhésion prévoit que l'intégration des tabacs grecs dans l'organisation du marché sera étalée sur cinq ans.

Au total, et à l'issue des nombreuses et très sérieuses études qui ont été faites sur le sujet, produit par produit, il apparaît que l'adhésion de la Grèce à la Communauté ne risque pas de produire de difficultés majeures dans le domaine agricole. Les mesures de transition prévues devraient en tout état de cause permettre une adaptation progressive à une concurrence qui sera un peu plus vive, à certaines périodes de l'année, pour des productions bien déterminées. Si difficultés il y a, c'est selon votre Rapporteur, *surtout en Grèce qu'elles risquent de se produire* en raison d'un retard structurel important et de handicaps certains dans le domaine de la commercialisation.

Sur le plan financier, en a vu page 39 que l'adhésion de la Grèce entraînera une *augmentation certaine mais modérée* des dépenses du F.E.O.G.A., tant en ce qui concerne sa section garantie qu'en ce qui concerne sa section orientation.

C. — LES CONSÉQUENCES DE L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE SUR LE SECTEUR INDUSTRIEL

Malgré l'expansion tout à fait remarquable qu'a connue l'industrie grecque au cours de la période récente, la République hellénique dispose d'une base industrielle encore assez faible. L'industrie n'emploie que 650.000 personnes environ, soit 30 % de la population active et elle ne participe que pour 30 % à la formation du P.I.B.

L'industrie grecque est caractérisée par l'existence d'un *important secteur artisanal*, notamment dans le domaine de la confection.

Il existe également un *secteur industriel moderne* dont la compétitivité s'explique largement par des coûts sociaux faibles. Mais cet avantage est voué à s'*atténuer progressivement* avec l'alignement des normes sociales grecques sur les normes communautaires. Le secteur industriel moderne souffre en outre d'une *insuffisance des investissements productifs* qui s'explique par l'absence d'un marché financier ainsi que par l'orientation traditionnelle de l'épargne vers le secteur immobilier.

Ces diverses considérations tendent à mettre en lumière le fait que *l'industrie grecque, malgré son dynamisme réel, ne devrait pas causer de problèmes majeurs à l'industrie européenne*. Nous limiterons à un examen sommaire de la situation telle qu'elle se présente dans les secteurs les plus concurrentiels de l'industrie hellénique.

1. — *L'industrie textile* emploie 20 % des effectifs et contribue pour 16 % à la formation du P.I.B. Les exportations de textiles, qui représentent 20 % du total des exportations grecques, sont surtout effectuées vers les Etats de la C.E.E. Il s'agit d'une industrie dynamique et les produits qu'elle crée sont de bonne qualité. L'adhésion de la Grèce ne changera cependant pas substantiellement la situation sur le marché car les importations ne portent pas sur des quantités énormes et surtout l'adhésion n'impliquera pas de modification substantielle au regard du régime douanier qui prévalait sous l'emprise de l'accord d'association. Il convient en outre de noter que les différences de coût entre les produits grecs et les produits communautaires auront vocation à s'atténuer et qu'au cas improbable où des difficultés proviendraient de l'adhésion de la Grèce, la clause de sauvegarde pourra jouer pour protéger les marchés ou les secteurs menacés.

2. — La Grèce dispose d'éléments industriels importants dans le secteur du *raffinage des produits pétroliers, de la cimenterie et de la chimie*. Mais les productions de ces secteurs sont soit destinées aux

besoins croissants du marché national, soit plus avantageusement exportées vers le Moyen-Orient pour des raisons de coût de transport.

L'industrie grecque de la *construction et de la réparation navale*

3. — L'industrie grecque de la *construction et de la réparation navale occupera* 19.000 personnes et sa compétitivité est connue. Cependant cette industrie travaille avant tout pour les armateurs grecs. L'adhésion ne devrait pas entraîner un bouleversement fondamental dans les données de la concurrence qui existe d'ores et déjà entre les chantiers grecs et les chantiers européennes.

En fait on le voit l'adhésion de la République hellénique qui *bénéficie depuis 1968 de la franchise douanière pour ses exportations industrielles vers la C.E.E. produira des effets fort limités sur l'industrie européenne.*

Il serait néanmoins *souhaitable que certaines situations particulières dont bénéficient de façon dérogatoire les industriels grecs disparaissent rapidement.* Il s'agit en particulier de l'absence de T.V.A., des tolérances à l'égard des contrefaçons, et enfin des exemptions des cotisations de sécurité sociale sur la fraction des frais de main-d'œuvre incorporée dans le prix des produits exportés.

D. — LE PROBLÈME PARTICULIER DE LA FLOTTE COMMERCIALE DE LA GRÈCE

La marine commerciale de la République hellénique est, après celle du Libéria et du Japon, la troisième du monde. Cette situation éminente n'aura cependant guère de conséquences sur les marines marchandes des partenaires de la Grèce ne serait-ce que parce qu'il n'existe pas, en l'état actuel des choses, de politique commune dans le secteur des transports maritimes.

Certains milieux professionnels ont cependant craint un moment un afflux de marins grecs sur les navires des autres Etats. Cette crainte ne paraît pas fondée tant pour des raisons économiques que pour des raisons juridiques. Pour des raisons économiques, car la demande est supérieure à l'offre en ce qui concerne les emplois embarqués en Grèce et la marine grecque traverse depuis plusieurs années une sérieuse crise de recrutement. En outre, on rappelle que, sur le plan juridique, la mise en œuvre du principe de la libre circulation des travailleurs a été différée au 31 décembre 1987.

La crainte de voir des armateurs grecs s'établir en France et demander le bénéfice des avantages consentis aux navires battant pavillon français sans pour autant assumer les obligations résultant de l'octroi de ce pavillon a également été évoquée. Il apparaît que ce risque n'existe pas vraiment. Il a été, en effet, précisé au gouvernement grec qu'en matière de transports maritimes, et en l'absence d'un acquis communautaire, le bénéfice de l'établissement impliquait le respect des législations et réglementations nationales des divers Etats membres, y compris l'octroi du pavillon national si cette disposition était prévue par l'Etat membre concerné.

E. — UNE OUVERTURE NOUVELLE SUR LE PROCHE ET LE MOYEN-ORIENT

La Grèce entretient avec les pays arabes des liens d'amitié traditionnels ainsi que des relations économiques très actives. Une trentaine d'unités techniques employant plus de 12.000 ingénieurs et ouvriers grecs exécutent des projets en Arabie saoudite, en Irak, en Syrie et dans les émirats arabes pour une valeur de 5 millions de dollars. En outre les exportations grecques sur les pays arabes sont passées de 66 millions de dollars en 1973 à 533 millions de dollars en 1977.

Le 10 juin 1979 le plus grand ferry-boat du monde a été mis en service à destination de la Syrie, établissant ainsi un lien encore plus régulier avec les deux rives de la Méditerranée. Il est clair, qu'outre sa proximité géographique, la Grèce bénéficie dans cette partie du monde de l'incomparable avantage d'être une petite nation sans passé colonial qui n'éveille pas les susceptibilités des pays voisins.

F. — L'ÉCONOMIE HELLÉNIQUE ET LES CONSÉQUENCES DE L'ADHÉSION

L'adhésion de la République hellénique à la Communauté européenne produira incontestablement un *effet dynamique* sur l'économie grecque. Ce coup de fouet arrivera à point nommé, à une période où la croissance, jusqu'alors remarquable de l'économie locale, tend à s'essouffler. Cependant, il faut bien voir que si les effets de l'adhésion seront incontestablement positifs pour l'économie grecque, dans son ensemble, *des adaptations seront nécessaires*. Ces dernières ne doivent pas être sous-estimées. Nous y insisterons quelque peu car nos partenaires grecs, mais surtout les futurs candidats à l'adhésion doivent se persuader que la *Communauté n'est pas qu'un mécanisme de distribution de subsides mais qu'elle constitue avant tout un ensemble de solidarités souvent contraignantes*.

Dès l'adhésion et malgré les diverses transitions prévues, l'économie grecque dans son ensemble devra faire face à une *concurrence plus vive* car, si la démobilitation tarifaire des Neuf à l'égard des productions helléniques est d'ores et déjà totale, il n'en va pas de même en Grèce à l'égard des productions communautaires qui se heurtent encore à diverses protections tarifaires et paratarifaires. *Les facilités résultant de certaines pratiques ou de certaines situations* mentionnées à la page 46 *devront être abandonnées*. *Des adaptations structurelles* seront d'autant plus indispensables que la dispersion des unités de production augmente les coûts de production et diminue la compétitivité de la plupart des industries grecques. Des *difficultés sectorielles* sont de ce fait prévisibles en particulier dans le secteur actuellement très protégé du charbon et de l'acier où les unités de production sont de faible dimension et largement tributaires des importations. Des restructurations sont également à prévoir dans le secteur des industries mécanique et électrique apparemment peu armées pour faire face à la concurrence européenne. Des changements de mentalités importants devront avoir lieu afin de promouvoir la recherche et les investissements industriels (1) qui sont des supports essentiels de tout développement industriel national.

(1) Le taux d'investissement industriel est actuellement en Grèce quatre fois inférieur à celui de l'ensemble des pays communautaires. Le pourcentage des dépenses consacrées à la recherche est près de dix fois inférieur au taux moyen de la Communauté.

Dans le *domaine agricole* également des adaptations seront nécessaires. L'alignement sur des prix communautaires plus élevés risque de ne pas être sans effet sur le niveau général des prix. Les nécessaires adaptation à la réglementation communautaire impliqueront des réorganisations structurelles et des contraintes certaines. La préparation de l'agriculture grecque à la concurrence avec les produits communautaires nécessitera notamment des mesures de remembrement, une amélioration du système de commercialisation et des investissements d'irrigation importants.

Il convient en outre de ne pas négliger les obligations nouvelles qui résulteront pour la Grèce de l'application des divers accords préférentiels que la C.E.E. a conclus avec une dizaine de pays méditerranéens dont les produits sont directement concurrentiels avec ceux de l'agriculture grecque.

Il ne faut certes pas surestimer les difficultés économiques et leurs conséquences sociales qui seront impliquées par des adaptations dont *l'adhésion de la Grèce à la C.E.E. ne fera que d'en hâter opportunément l'occurrence*, la modernisation de certaines structures économiques étant en effet *en tout état de cause nécessaire* au maintien de la croissance du pays. Mais il faut bien être conscient du fait que, si l'adhésion paraît arriver au moment où cela est nécessaire pour donner un indispensable coup de fouet à l'économie grecque, *les effets de l'adhésion ne seront pas immédiatement spectaculaires*. Il reste peu de place dans la Communauté pour absorber des approvisionnements supplémentaires des principaux produits d'exportation grecque. Il faut bien voir en outre que si, quel que soit le niveau de départ d'une économie, l'adhésion à un pôle de développement tel que la Communauté induit mécaniquement nombre d'effets dynamiques, elle produit aussi des effets pervers qui, pour être secondaires, n'en sont pas moins certains. Les Grecs seront d'autant plus sensibles à ces effets que — quoique limités — ils s'ajouteront à une dégradation globale et récente de la situation économique : inflation 20 % ; taux de croissance 3 % au lieu des 8 % de la période antérieure. Cette dégradation est liée à l'augmentation du coût des produits énergétiques importés.

Il n'est pas impossible qu'après l'adhésion, si cette dernière intervient, l'ensemble des difficultés économiques que connaît actuellement la Grèce — et qu'elle connaîtra forcément encore en 1981 — soit mis par certains sur le compte de l'entrée dans la Communauté. Ces accusations pourront paraître d'autant plus tentantes aux adversaires de l'adhésion qu'il existera une coïncidence, qu'il sera facile de transformer en amalgame, entre les effets pervers, secondaires et temporaires, de l'adhésion et les conséquences beaucoup plus fondamentales de l'augmentation du coût de l'énergie ainsi que de nombre d'autres importations vitales pour l'économie grecque. Il y a là un *danger* qu'il faut d'autant moins perdre de vue que les implications positives de l'adhésion ne produiront toutes leurs conséquences que

dans le moyen terme. Il importe donc de dénoncer à l'avance un tel raisonnement qui serait à la fois *injuste* et *inexact*. Le problème de l'adaptation de l'économie hellénique aux données nouvelles résultant de la crise de l'énergie est en effet tout à la fois préexistant et d'une autre ampleur que celui de l'adaptation aux impératifs de la concurrence communautaire. *L'adhésion constitue en fait l'un des atouts majeurs du gouvernement grec pour surmonter les difficultés liées au renchérissement des importations indispensables pour le pays et adapter l'économie du pays à cette situation nouvelle.*

CONCLUSION

1. La demande d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne a la très claire signification d'une demande de soutien à la démocratie de la part d'une Nation où, dans un passé récent, les libertés ont été malmenées. Ce serait, selon votre Rapporteur, assumer une lourde responsabilité que de décevoir une telle demande.

2. Outre le renforcement du fondement économique de la démocratie, mais aussi de l'indépendance nationale de la République hellénique, l'adhésion apparaît de nature à apporter un incontestable enrichissement à la Communauté européenne, en lui conférant une dimension méditerranéenne plus marquée. Cette influence accrue qu'acquerrait le Sud au sein de la Communauté aurait, entre autres, le double effet d'une part de recentrer un ensemble qui a eu tendance à pencher vers le Nord depuis les adhésions de 1971 et, d'autre part, de renforcer le rôle économique et l'influence politique de l'Europe communautaire sur le pourtour de la Méditerranée, dans une région du monde qui apparaît de plus en plus comme essentielle.

3. Le prix de l'adhésion à payer tant par les régions que par les secteurs économiques, dont les productions sont apparemment les plus directement en concurrence avec celles de la Grèce, nous est apparu comme acceptable et cela sans difficultés majeures. A cela, trois raisons principales.

Tout d'abord, l'adhésion n'entraînera pas de modifications substantielles du régime des importations de produits grecs, ces dernières étant d'ores et déjà quasi totalement libérées. En second lieu, les quantités exportables sont limitées et les perspectives d'accroissement, notamment des productions agricoles, sont restreintes. Enfin, aussi bien dans le domaine industriel que dans le domaine agricole, de nombreuses dispositions transitoires ont été aménagées.

4. Quoi qu'il en soit, et précisément parce qu'elle ne pose pas de problèmes majeurs pour nos économies, la demande d'adhésion de la Grèce nous apparaît cependant comme un *cas particulier*. Une adhésion éventuelle de l'Espagne et, dans une bien moindre mesure, du Portugal, aurait en effet de toutes autres conséquences et ne saurait, de ce fait, être envisagée sans un certain nombre d'actions préalables nationales et communautaires en faveur de nos régions méditerranéennes, ni sans une restructuration en profondeur de

certaines politiques communes et un effort réel pour mettre fin à un flottement des monnaies qui constitue une lourde menace pour la politique agricole commune. Ces diverses actions pourraient, au demeurant, en tout état de cause, opportunément être entreprises à l'occasion de l'adhésion de la Grèce.

5. Si les études auxquelles nous avons procédé nous ont conduits à conclure qu'il apparaît inexact d'affirmer que l'adhésion de la Grèce, telle qu'elle a été aménagée dans le texte qui nous est soumis, pourrait entraîner des perturbations importantes et durables sur nos économies et en particulier sur celles de nos départements du Sud, nous sommes amenés à constater en revanche que, pour ce qui la concerne, elle aura un effort d'adaptation à fournir qu'il convient d'ores et déjà de sérieusement préparer.

6. Les adhésions et les demandes d'adhésion successives depuis 1971 ne risquent-elles pas d'avoir pour effet de transformer ce qui était à l'origine une Communauté économique en une vaste zone de libre-échange ? Sur ce point également nous sommes amenés à conclure qu'il convient de dissocier le cas de la Grèce de celui des autres candidatures. La dimension de la Grèce n'est pas telle que l'adhésion de cet Etat puisse entraîner de substantiels changements dans le fonctionnement des mécanismes et des institutions communautaires. Cette adhésion devrait cependant être selon nous l'occasion d'une nécessaire réflexion sur certaines améliorations à apporter tant dans le domaine institutionnel que dans celui de la réorganisation de certaines politiques communes.



Au terme de cette étude et sous le bénéfice de ces remarques, votre Rapporteur vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

EXAMEN EN COMMISSION

M. Palmero a présenté les grandes lignes du présent rapport à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées le mercredi 12 décembre. Le Rapporteur a tout d'abord rappelé que le Traité d'adhésion du 28 mai 1979 avait été précédé d'un accord d'association. Il a indiqué dans quelles conditions et avec quels résultats la Grèce était associée avec la C.E.E. depuis 1961 en insistant sur le fait que, depuis 1971, les produits industriels grecs parvenaient en France en franchise douanière alors que les droits de douane concernant les produits agricoles ont été, dans le même temps, progressivement abaissés.

M. Palmero a ensuite dressé un tableau de la situation économique et politique de la République hellénique à la veille de l'adhésion. Il a insisté sur les remarquables taux de croissance atteints par l'économie grecque dans la période récente et évoqué les ressources en produits minéraux rares que recèle le sous-sol grec ainsi que l'importance de la marine commerciale grecque, qui représente 70 % de la flotte globale de la Communauté.

Evoquant l'agriculture grecque, le Rapporteur a mis l'accent sur les handicaps structurels qui altèrent les possibilités d'exportation, en tout état de cause, limitées.

Traitant ensuite des instruments internationaux de l'adhésion, M. Palmero, après avoir rappelé le principe essentiel de la « reprise de l'acquis communautaire » par la Grèce, a fait état des conséquences limitées de l'adhésion sur le fonctionnement des institutions communautaires.

Quant aux incidences financières de l'adhésion, la Grèce devrait participer pour environ 200 millions d'unités de compte aux dépenses communautaires la première année et recevoir environ 280 millions d'unités de compte de la Communauté. Le Rapporteur a ensuite évoqué les mesures de transition prévues dans divers secteurs sensibles et qui sont complétées par une clause générale de sauvegarde.

En ce qui concerne les conséquences économiques de l'adhésion, M. Palmero a mis en exergue, secteur par secteur, les pourcentages limités d'importations en provenance de la Grèce au regard des importations totales de la France. Il a également fait état des possibilités d'expansion réduites des productions en Grèce. Le Rapporteur, en revanche, a mis en lumière les possibilités d'exportations françaises de produits laitiers vers la Grèce.

M. Palmero a évoqué, en terminant, les possibilités nouvelles d'exportations vers le Moyen-Orient qui s'offriront à la Communauté à travers l'adhésion de la Grèce à l'ensemble communautaire.

M. Genton est alors intervenu en sa qualité de Président de la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Il a insisté sur le fait que l'intention de la Délégation qu'il préside n'était en aucun cas d'interférer avec le travail des commissions. Cette délégation a pour objet d'informer les commissions sur les travaux des institutions communautaires et d'appeler, le cas échéant, leur attention sur des dispositions communautaires que le Gouvernement tarderait à soumettre au Parlement.

Pour ce qui concerne l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, M. Genton, se référant aux conclusions du Rapport établi par la Délégation qu'il préside, a estimé que cette adhésion comportait des risques limités pour la France mais qu'elle devait impliquer une grande vigilance dans l'application des réglementations communautaires. Il a également évoqué l'existence des risques économiques que comportait l'adhésion pour la Grèce elle-même.

M. Spénale, après avoir félicité le Rapporteur et indiqué que les commissaires présents appartenant au groupe socialiste étaient amenés à réserver leur vote, a précisé que, lors du débat sur l'adhésion qui s'était déroulé en Grèce, le Pasok s'était prononcé en faveur d'une procédure référendaire. Abordant ensuite le problème du rôle de la Délégation pour les Communautés européennes, M. Spénale a rappelé que, lors du débat à l'Assemblée nationale, M. Feit était intervenu au nom de cette délégation en séance publique.

M. d'Aillières s'est interrogé, pour sa part, sur le sentiment de la population hellénique à l'égard de l'adhésion et a demandé au Rapporteur des précisions sur les conséquences de l'adhésion dans le domaine de la construction navale.

M. Spénale est alors intervenu pour souligner qu'il n'existait pas, à son avis, en Grèce, de consensus absolu en faveur de l'adhésion et qu'il convenait de prendre acte du renforcement des deux partis hostiles à l'adhésion, le P.P.K. et le Pasok. Il a cependant précisé que la position du Pasok sur le problème de l'adhésion n'était pas monolithique et qu'il existait des nuances au sein de ce parti.

M. Genton a fait remarquer que M. Papandéou n'avait pas toujours été défavorable à l'adhésion.

M. Palmero a évoqué les conséquences positives de l'adhésion sur le secteur touristique en Grèce qui contribuent à créer un environnement favorable à l'adhésion et M. Bettencourt s'est interrogé sur les effets défavorables que pouvait avoir l'adhésion sur l'économie grecque.

Le Rapporteur a enfin donné des assurances à M. Mont qui a abordé le problème des exportations de textiles grecs vers la Communauté.

La Commission a adopté les conclusions favorables du rapport de M. Palmero.

ANNEXES

ANNEXE I

PROFIL ÉCONOMIQUE DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

- Superficie : 132.000 kilomètres carrés.
- Population : 9,2 millions d'habitants.
- Densité moyenne : 69 habitants par kilomètre carré.
- Population active : 36,2 %.
- Population par secteur d'activité : agriculture 34,4 %
industrie 28,9 %
services 36,7 %.
- P.I.B. aux prix du marché, en Mrd UCF : 1970 : 9,7.
1976 : 19,9.
- Production agricole totale France : 122.
(moyenne 1961-1965 = 100) RFA : 120.
Grèce : 159.
- Énergie primaire : Houille-lignite 4.960.
(1.000 tep) Pétrole —
 Gaz naturel —
 Électricité 490.
 Total 5.450 (Belg. 6.849).
- Production énergie électrique : 16.661 GWh.
Consommation énergie électrique : 15.366 GWh.
- Production de produits pétroliers : 10.621 (1.000 t.).
- Indices généraux de la production industrielle :
1970 = 100
1974 = 144.
1977 = 170.
- Flotte maritime 1.000 tjb : 2.821.
 nombre : 25.035.
 % monde : 6,7 % (France : 3 %, R.U. 8,9 %).
- Flotte pétroliers nombre : 513.
1.000 tjb : 16.147 (France : 7.406).
- Importations totales millions UCF
1970 : 1.958.
1974 : 3.677.
1976 : 5.378 (27 % du PIB).
- Exportations totales millions UCF
1970 : 644.
1974 : 1.709.
1976 : 2.274 (11,4 % du PIB).

- **Balance commerciale millions UCE :**
 - 1970 : — 1.314.
 - 1974 : — 1.968.
 - 1976 : — 3.104.
- **Importations grecques en provenance de la C.E. :**
 - 1975 : 1.822 millions UCE (42,5 %).
 - 1976 : 2.135 millions UCE (39,7 %).
- **Exportations grecques à destination de la C.E. :**
 - 1975 : 918 millions UCE (49,7 %).
 - 1976 : 1.137 millions UCE (50 %).
- **Importations grecques selon l'origine (en %) :**
 - Eur. 9 : 39,7 %.
 - E.-U. : 6,8 %.
 - Japon : 12,2 %.
 - Reste du monde : 41,3 %.
- **Exportations grecques selon leur destination (en %) :**
 - Eur. : 50 %.
 - E.-U. : 5,7 %.
 - Japon : 0,9 %.
 - Reste du monde : 43,4 %.
- **Niveau de vie :**
 - Consommation d'énergie par habitant : 1,460 tep (France : 3,29).
 - Consommation d'acier par habitant : 171 kg (France : 426).
 - Voitures pour 1.000 habitants : 44 (France : 294).
 - Véhicules utilitaires (1.000) : 194 (France : 2.290).
 - Télévision pour 1.000 habitants : 106 (France : 235).
 - Téléphone pour 1.000 habitants : 221 (France : 262).
 - Médecins par 100.000 habitants : 204 (France : 147).
 - Pharmaciens par 100.000 habitants : 58 (France : 30).
 - Lits d'hôpitaux par 100.000 habitants : 635 (France : 1.024).

Source : EUROSTAT Statistiques de base 1978.

Toutes les données chiffrées se rapportent à l'année 1976, sauf indication contraire.

1 U.C.E. = 2,81 D.M. = 5,54 L.F. = 43,16 F.B. en 1976 = 40,89 D.R.

ANNEXE II

ANALYSE SIMPLIFIÉE DES MESURES TRANSITOIRES PRÉVUES POUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES SENSIBLES : LES PÊCHES ET LES TOMATES FRAICHES ET LEURS DÉRIVÉS

L'intégration de l'agriculture grecque dans le Marché commun ne pose de véritables problèmes que pour un nombre limité de produits : il s'agit de certains fruits et légumes et, plus particulièrement des pêches et des concentrés de tomate.

I. — LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Le problème naît de l'écart de prix existant entre les produits communautaires et les produits grecs.

L'acte relatif aux conditions de l'adhésion retient trois sortes de mesures permettant de pallier les difficultés résultant de cet état de choses :

A. — Des *mesures de transition* s'étalant sur *cinq ans* pour l'ensemble des fruits et légumes et allant jusqu'à *sept ans* pour les pêches et tomates, produits considérés comme particulièrement sensibles.

L'existence de mesures de transition signifie que, durant cinq ans (ou sept ans), il n'y aura pas libre communication entre les marchés.

B. — Durant ces cinq ou sept ans, en effet, les échanges de fruits et légumes qui font l'objet de prix institutionnels seront soumis à un *mécanisme correcteur des écarts de prix*.

1. *Les bases de la comparaison des prix*

— Le prix d'offre grec sera calculé chaque jour de marché sur la base des cours représentatifs constatés au stade importateur-grossiste dans la Communauté actuelle. Ce prix devra être égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités en provenance de Grèce. Le mode de calcul retenu a pour but de coller le plus possible à la réalité (bas prix) et d'éviter de fonder la correction sur quelques envois à prix artificiellement majorés. En revanche, le prix d'offre grec ne sera pas diminué des droits de douane inscrits au tarif douanier commun car ces droits n'étaient plus perçus vis-à-vis de la Grèce.

— Pour le calcul du *prix communautaire*, on s'est, au contraire, préoccupé de le stabiliser au niveau le plus élevé. Il s'agira d'un prix calculé annuellement sur la base des prix des trois années précédentes sa fixation. Ce prix tiendra compte, d'une part, de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée des frais de transport et d'emballage supportés par ces produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation représentatifs de la Communauté et, d'autre part, de l'évolution des coûts de production.

2. *La comparaison des deux prix* fera le plus souvent apparaître un *écart*. Cette constatation entraînera la *perception par la C.E.E. d'un montant correcteur*.

De plus, et conformément à la réglementation actuelle, si un tel montant est perçu, le prix d'offre grec est à partir du lendemain diminué de ce montant, ce qui provoque le maintien et l'aggravation de la correction.

3. *Trois assouplissements* de portée limitée ont été apportés à ce mécanisme.

— Dans le cas exceptionnel où le prix d'offre journalier du produit communautaire calculé sur les marchés représentatifs se situerait à un niveau inférieur à celui du prix communautaire défini ci-dessus, le montant correcteur ne pourra excéder la différence entre la moyenne arithmétique de ces deux prix communautaires et le prix du produit grec.

— Le prix d'offre communautaire annuel ne dépassera pas le niveau du prix de référence appliqué aux pays tiers. On ne pouvait, en effet, traiter la Grèce de façon moins favorable qu'un pays tiers.

— Dans le même esprit, la Communauté a accepté d'accorder à la Grèce une réfaction limitée et progressive sur le prix de référence qui serait de 3 % pour la première année, 6 % pour la seconde, etc.

C. — *La clause de sauvegarde a un caractère général.* Prévues par l'article 130 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion, ses caractéristiques principales sont les suivantes.

1. La clause peut être invoquée par l'une ou l'autre partie jusqu'au 31 décembre 1985 (terme de la durée normale d'application des mesures de transition) ou jusqu'au 31 décembre 1987 (dans le cas où une transition de sept ans a été décidée).

La clause jouera dans le cas de difficultés graves susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale.

Les parties intéressées (la Grèce ou l'un des Etats membres actuels) demanderont à la Commission de les autoriser à prendre les mesures nécessaires.

2. La clause générale de l'article 130 a été assortie de deux procédures d'urgence :

— En cas de difficultés économiques graves, la Commission devra statuer dans un délai de cinq jours ouvrables. Les mesures ainsi décidées seront immédiatement applicables. Cette procédure concerne particulièrement le secteur industriel.

— Dans le secteur agricole, lorsque le marché d'un Etat membre subira ou sera menacé de subir des perturbations graves du fait des échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce, la Commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la demande de mesures de sauvegarde. Les mesures ainsi décidées seront immédiatement applicables, sous réserve de délais usuels de transport qui sont, dès à présent, pris en considération par la réglementation communautaire.

II — LES FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS

Le régime communautaire mis au point en mai 1978 sera progressivement étendu à la Grèce en fondant les calculs sur une durée d'application de cinq ou de sept ans selon les produits (sept ans pour les conserves de pêches et de tomates). Ceci entraîne un étalement dans l'extension à la Grèce des aides communautaires.

Il convient de rappeler, d'autre part, que le Conseil doit examiner avant le 1^{er} octobre 1982 le fonctionnement du système.

ANNEXE III

ANALYSE SIMPLIFIÉE DES MESURES TRANSITOIRES PRÉVUES POUR LE VIN

Quoique souvent évoqué, le problème de la concurrence entre le vin grec et la production vinicole communautaire paraît mineur.

I. — *Les dispositions transitoires concernant le vin grec.*

1. Le vignoble grec occupe quelque 210.000 hectares (C.E.E. 1977 : 2.400.000) dont une partie seulement produit du raisin de cuve, le reste étant consacré au raisin de table ou au raisin pour séchage. La production de vin grec est d'environ 5 millions d'hectolitres (C.E.E. 1977 : 148 millions) dont 3,5 millions vont à la consommation interne.

Les exportations de vins grecs vers la Communauté s'effectuent à l'heure actuelle dans le cadre d'un contingent tarifaire : réduction tarifaire équivalant à 85 % du droit du tarif commun pour une quantité de 430.000 hectolitres).

Le problème posé par l'insertion du vin grec dans le Marché commun est donc limité en raison de l'importance très relative de la production et des exportations.

2. Le régime transitoire arrêté pour le vin comporte les dispositions suivantes :

- sa durée d'application sera de cinq ans ;
- durant cette période, les écarts de prix seront corrigés par la perception de montants compensatoires adhésion ;
- les droits de douane seront réduits conformément aux règles générales du traité en partant de la notion de droits effectivement appliqués : droits réduits pour le contingent tarifaire de 430.000 hectolitres ; droit normal pour le reste ;
- il ne sera pas appliqué de régime transitoire pour le régime du coupage en raison du potentiel modéré d'exportation de la Grèce et de son éloignement géographique.

L'inclusion des vins grecs dans le Marché commun a, par ailleurs, conduit à retenir un certain nombre d'adaptations de la réglementation communautaire, afin de tenir compte de la situation particulière de ce pays : par exemple, la promesse d'examiner, d'ici l'adhésion, l'inclusion des vins résinés (600.000 à 800.000 hectolitres) dans l'organisation de marché ; la possibilité d'inclure l'alcool obtenu à partir de raisins secs dans les vins de liqueurs et « mistelles », mais dans la limite du volume moyen d'alcool de raisin sec utilisé à cet effet au cours des trois années précédant l'adhésion.

II. — On doit, par ailleurs, rappeler que la France a demandé un aménagement des réglementations communautaires pour le vin, comme elle l'a fait pour les fruits et légumes, ainsi que certaines interventions de la Communauté en faveur de la viticulture. Cette demande n'avait bien évidemment pas de rapport direct avec l'ouverture de la négociation d'adhésion grecque.

L'action engagée comportait deux orientations et les résultats actuels sont les suivants :

1. Un certain nombre de mesures de marché permettant d'assurer une meilleure discipline de production et une certaine régulation des échanges ont été arrêtées :
 - prix minimum qui permettra, en cas de crise, de limiter la commercialisation ;
 - super-prestations viniques permettant de dégager le marché par des retraits préventifs en cas de récolte abondante ;
 - une aide aux moûts concentrés.

Ces mesures, dont le principe a été arrêté, doivent faire prochainement l'objet d'une approbation formelle.

2. Des mesures structurelles.

Certaines, qui intéressent particulièrement des régions françaises, sont déjà décidées et reçoivent un commencement d'exécution :

— restructuration et reconversion de la viticulture dans le Languedoc-Roussillon à laquelle le F.E.O.G.A. consacrera 127 millions d'U.C.E. ;

— programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes.

D'autres doivent encore faire l'objet d'une approbation définitive : notamment, le programme pluriannuel (cinq ans) de retour à l'équilibre sur le marché viti-vinicole qui prévoit des actions de restructuration et de reconversion dont le coût total sera de 300 à 350 millions d'U.C.E.

ANNEXE IV
INDICATIONS SOMMAIRES
SUR LE COMMERCE AGRO-ALIMENTAIRE DE LA GRÈCE

I. — LES IMPORTATIONS

● Les importations de produits agricoles et alimentaires représentent 10 % des importations totales et elles portent sur 650 millions de dollars.

— *Origine.*

C.E.E. : 30 % (lait concentré et bœuf).

Etats-Unis : 24 % (maïs et tourteaux, soja).

P.V.D. : 33 % (café, thé, cacao).

— *Structure.* Les importations agro-alimentaires de la Grèce portent principalement sur les produits suivants :

- viande : 23 % des importations ;
- maïs : 17 % ;
- lait concentré : 10 % ;
- tourteaux, soja : 70 %.

Il est à noter que les importations grecques en provenance de France portent sur 124 millions de francs. Elles concernent principalement :

- les cuirs et peaux : 35 millions de francs,
- les laines et crins : 28 millions de francs,
- les produits laitiers : 22 millions de francs,
- les viandes et abats : 6,9 millions de francs.

II. — LES EXPORTATIONS

Les exportations de produits agro-alimentaires représentent 34 % des exportations totales. Elles ont atteint 950 millions de dollars en 1978.

— *Destination* : Les exportations sont dirigées vers la C.E.E. à concurrence de 433 millions de dollars.

— *Structures* : Elles portent principalement sur les produits suivants :

- fruits et légumes : 54 % (soit 6 % des importations de la C.E.E.),
- tabac brut : 21 %,
- coton : 3 %,
- vins, spiritueux : 4 %.

Les exportations agro-alimentaires de la Grèce vers la France portent sur 249 millions de francs. Elles concernent notamment :

- les préparations de légumes et fruits, pour 110 millions de francs, dont tomates et concentrés : 20 millions de francs, ou préparations : pêches : 30 millions de francs ; abricots : 30 millions de francs ; jus de fruits : 20 millions de francs.
- les cotons, pour 87 millions.